

15 FEVRIER 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ROYAUME DE SIGAVE

ROYAUME D'UVEA

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-60 du 02 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification du code territorial du sport.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 06/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification du code territorial du sport.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1088 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu la délibération n°18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-325 ;
Vu la délibération n°39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-735 ;
Vu la délibération n° 13/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-571 ;
Vu la délibération n° 64/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-980 ;
Vu la délibération n°66/AT/2018 du 28 novembre 2018 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-896 ;
Vu la délibération n° 24/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification du code territorial du sport, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-472 ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Le code territorial du sport est modifié suivant les dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Concernant les aides aux sportifs étudiant hors du territoire :

La section 1 de l'article II du code du sport est abrogée et remplacée comme suit :
« Section 1. Les aides aux sportifs étudiants wallisiens et futuniens

Les meilleurs sportifs du territoire doivent pouvoir mener le double projet conciliant carrière sportive et carrière professionnelle. A cette fin, il est nécessaire de leur attribuer une aide supplémentaire et spécifique,

sous conditions, cumulable avec les autres aides du territoire. Le cumul des aides (hors primes et récompenses) ne doit pas être supérieur à 2 par an.

Article 3

Concernant les aides aux sportifs de haut-niveau :

Les dispositions de la section 1, sous-section 1 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article II.1-1-1 (ancien article II.1-1)
Une allocation forfaitaire aux sportifs de haut-niveau peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des wallisiens et futuniens étudiant hors du Territoire.

Article II.1-1-2 (ancien article II.1-2)
Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
- avoir l'un ou les parents ou tuteurs légaux résidant de façon permanente sur le Territoire depuis au moins 2 ans ;
- être ou avoir été scolarisés sur le Territoire l'année précédant celle de la rentrée pour laquelle l'aide est demandée, ou, s'ils ne sont pas scolarisés sur le Territoire, avoir été scolarisés sur le Territoire et avoir poursuivi des études dans des filières non existantes à Wallis et Futuna ou en raison de leur intégration dans une structure de formation sportive adaptée ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports ;
- être sportifs de haut-niveau, qualité attestée par une inscription sur les listes officielles des sportifs de haut-niveau du ministèrechargé des sports ;
- être inscrits dans un établissement d'enseignement dispensant une formation inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- pour les étudiants à l'étranger, être inscrits dans un établissement dispensant une formation reconnue par le pays concerné.

Article II.1-1-3 (ancien article II.1-3)
L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 450.000 F CFP. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire à condition qu'il remplisse toujours les conditions d'éligibilité (voir article II.1-1-2) et d'attribution (voir article II.1-1-5).

Article II.1-1-4 (ancien article II.I-4)
Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II.1-1-5 (ancien article II.1-5)
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :
- le Préfet ou son représentant, Coprésident ;
- le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Coprésident ;
- le président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre
- le président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le Vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le Président du CTOS ou son représentant, membre.
A titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
La commission se réunit sur convocation du président.

Article II.1-1-6 (ancien article II.1-6)
Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le
31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.1-1-2.
Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs de haut niveau devra fournir, auprès du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).
Pour les étudiants à l'étranger, les modalités ci-dessus seront adaptées au calendrier du pays concerné.

Article II.1-1-7 (ancien article II.1-7)
L'allocataire s'engage à participer aux compétitions suivantes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :
-sur convocation de la ligue ou comité ;
- sur convocation de la ligue pour les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique ;
- sur convocation de la ligue de va'a WF pour les championnats du Monde de cette discipline.
En cas de refus, le bénéficiaire ne pourra plus percevoir de bourse dans le cadre de ce dispositif. Toutefois, la commission pourra statuer sur les motifs du refus et son caractère impérieux. »

Article 4

Concernant les aides aux sportifs d'excellence :

Les dispositions de la section 1, sous-section 2 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article II.1-2-1 (ancien article II.2-1)
Une allocation forfaitaire aux sportifs d'excellence peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des wallisiens et futuniens étudiant hors du territoire.

Article II.1-2-2 (ancien article II.2-2)
Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :
- être âgés de 15 ans ou plus ;

- avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant de façon permanente sur le territoire depuis au moins 2 ans ;
- être ou avoir été scolarisés sur le Territoire l'année précédant celle de la rentrée pour laquelle l'aide est demandée, ou, s'ils ne sont pas scolarisés sur le Territoire, avoir été scolarisés sur le Territoire et avoir poursuivi des études dans des filières non existantes à Wallis et Futuna ou en raison de leur intégration dans une structure de formation sportive adaptée ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports ;
- avoir participé à une compétition officielle de niveau nationale (Championnat de France) ou continentale (Jeux, Mini-jeux, Océania) dans les 2 4 ans précédant la demande ;
- être inscrits dans un établissement d'enseignement dispensant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- pour les étudiants à l'étranger, être inscrits dans un établissement dispensant une formation reconnue par le pays concerné.

Article II.1-2-3 (ancien article II.2-3)
L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 300.000 F CFP. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire à condition qu'il remplisse toujours les conditions d'éligibilité (voir article II.1-1-2) et d'attribution (voir article II.1-1-5)

Article II.1-2-4 (ancien article II.2-4)
Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II.1-2-5 (ancien article II.2-5)
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :
- le Préfet ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;
- le Président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.
A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
La commission se réunit sur convocation du Président.
Article II.1-2-6 (ancien article II.2-6)
Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le
31 janvier et le 31 mai pour les étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II. 2-1-2-2.
Le bénéficiaire de l'aide aux sportifs d'excellence devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).
Pour les étudiants à l'étranger, les modalités ci-dessus seront adaptées au calendrier du pays concerné.

Article II.1-2-7 (ancien article II.2-7)
L'allocataire s'engage à participer aux compétitions suivantes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :
- sur convocation de la ligue ou comité ;
- sur convocation de la ligue pour les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique ;
- sur convocation de la ligue de va'a WF pour les championnats du Monde de cette discipline.
En cas de refus, le bénéficiaire ne pourra plus percevoir de bourse dans le cadre de ce dispositif. Toutefois, la commission pourra statuer sur les motifs du refus et son caractère impérieux. »

Article 5

Concernant les aides aux sportifs intégrant un centre de formation :

Les dispositions de la section 1, sous-section 3 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Article II. 1-3-1 (ancien article II.2-8)
Une allocation forfaitaire aux sportifs intégrant un centre de formation, peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des wallisiens et futuniens étudiant hors du territoire.

Article II. 1-3-2 (ancien article II.2-9)
Les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :
- être âgés de 14 ans ou plus ;
- avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant de façon permanente sur le territoire depuis au moins 2 ans;
- être ou avoir été scolarisés sur le Territoire l'année précédant celle de la rentrée pour laquelle l'aide est demandée, ou, s'ils ne sont pas scolarisés sur le Territoire, avoir été scolarisés sur le Territoire et avoir poursuivi des études dans des filières non existantes à Wallis et Futuna ou en raison de leur intégration dans une structure de formation sportive adaptée ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports ;
- être pensionnaires dans un centre de formation reconnu par la fédération délégataire et agréé par le ministère chargé des sports ;
- évoluer au niveau national dans sa catégorie ;

- être inscrits dans un établissement d'enseignement dispensant une formation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article II. 1-3-3 (ancien article II.2-10)
L'allocation est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 200.000 F CFP. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire à condition qu'il remplisse toujours les conditions d'éligibilité (voir article II.1-1-2) et d'attribution (voir article II.1-1-5).

Article II. 1-3-4 (ancien article II.2-11)
Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article II. 1-3-5 (ancien article II.2-12)
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée comme suit :
- le Préfet ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant, membre ;
- le Président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le vice-recteur ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le chef du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.
A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
La commission se réunit sur convocation du Président.

Article II. 1-3-6 (ancien article II.2-13)
Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales, au plus tard le 30 septembre, le
31 janvier et le 31 mai pour les élèves ou étudiants métropolitains, au plus tard le 30 mars, le 30 juillet et le 30 novembre pour les élèves ou étudiants du Pacifique, sous réserve que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article II.2.9
Le bénéficiaire de cette allocation devra fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Article II. 1-3-7 (ancien article II.2-14)
L'allocataire s'engage à participer aux compétitions suivantes, pour représenter le Territoire des îles Wallis et Futuna :
- sur convocation de la ligue ou comité ;
- sur convocation de la ligue pour les Océanias ;
- sur convocation du comité territorial olympique et sportif pour les mini-jeux et jeux du Pacifique ;
- sur convocation de la ligue de va'a WF pour les championnats du Monde de cette discipline.
En cas de refus, le bénéficiaire ne pourra plus percevoir de bourse dans le cadre de ce dispositif. Toutefois, la commission pourra statuer sur les motifs du refus et son caractère impérieux. »

Article 6

Concernant les récompenses aux sportifs et les critères d'éligibilité :

Les dispositions de la section 2, sous-section 1 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Article II. 2-1-1 (ancien article II.3-1)
Il est créé un dispositif qui permet de récompenser les sportifs wallisiens et futuniens âgés de 16 ansou plus qui ont gagné une médaille dans une compétition de référence (voir article II-2-2-1) ou battu un record national ou international dans une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports, qu'ils évoluent sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Cette aide peut être accordée sous conditions sur le budget territorial et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Article II.2-1-2 (ancien article II.3.2)
Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :
- être âgés de 16 ans ou plus ;
- être résidents sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire depuis au moins 2 ans ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports ;
Concernant la prime de compétition :
- avoir été sélectionnéspar l'instance officielle dans sa discipline (comité, ligue, fédération, CTOS, COJO);
- avoir obtenu une médaille dans la catégorie senior uniquement pour les compétitions régionales (jeux et mini-jeux du pacifique, océania) regroupant au moins 6 nations ou territoires différents et quelle que soit la catégorie pour les championnats de France.
Concernant la prime pour record :
- avoir battu un record national ou international ou des jeux et mini-jeux du pacifique dans sa discipline quelle que soit la catégorie.

Article II. 2-1-3 (ancien article II.3-3)
Les demandes d'attribution de la prime sont déposées par les sportifs auprès du comité territorial olympique et sportif (CTOS) afin de vérifier le caractère officiel de la compétition et du classement. Le CTOS transmet l'ensemble de ses propositions au service territorial de la jeunesse et des sports en vue de la réunion de la commission.
La rétroactivité de ces demandes ne pourra pas être antérieure à l'année civile pénultième.
La récompense est accordée suivant la grille en vigueur (voir article II-2-2-1).

Article II.2-1-4 (ancien article II.3-4)
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission des récompenses aux sportifs médaillés, convoquée par le Président, dont la composition est fixée comme suit :
- le Préfet ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.
A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Cette commission se réunit en tant que de besoin, ou au moins deux fois par an.

Article II. 2-1-5 (ancien article II.3-5)
Le paiement de la prime est effectué en une seule fois par le service territorial de la jeunesse et des sports après validation définitive des classements par les instances sportives fédérales. »

Article 7

Concernant les montants des primes :

Les dispositions de la section 2, sous-section 2 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Sous-section 2 : montant des primes
Article II. 2-2-1 (ancien article II.4.1)
Le montant des primes aux sportifs du Territoire est fixé de la manière suivante :

Rang	*Compétition*	*OR*	*ARGENT*	*BRONZE*
INTERNATIONAL	*Jeux Olympiques Championnat du Monde Championnat d'Europe*	*400 000 FCFP*	*300 000 FCFP*	*250 000 FCFP*
NATIONAL	*Championnat de France*	*300 000 FCFP*	*200 000 FCFP*	*150 000 FCFP*
INTERNATIONAL	*Jeux du Pacifique*	*300 000 FCPF*	*200 000 FCFP*	*150 000 FCFP*
INTERNATIONAL	*Mini-Jeux*	*150 000 FCFP*	*100 000 FCFP*	*70 000 FCFP*
PACIFIQUE	*Océania*	*50 000 FCFP*	*30 000 FCFP*	*20 000 FCFP*

Le montant de la prime attribué pour l'établissement d'un nouveau record :
- national, est de 300 000 F CFP ;
- international, est de 450 000 F CFP ;
En cas de demandes multiples pour le même sportif, seule la compétition de plus haut rang est prise en considération.

Article II. 2-2-2 (ancien article II.4-2)
Le dossier de demande de prime, à transmettre au président du CTOS, comprend la copie du passeport du sportif, la discipline pratiquée, la compétition de référence, l'attestation de résidence, le classement obtenu, l'attestation de l'établissement d'un nouveau record (le cas échéant), la copie de la licence fédérale et le RIB personnel.
La compétition est considérée officielle dès lors qu'elle est inscrite dans le calendrier annuel des instances sportives fédérales.
Le classement et le record sont officiels dès lors qu'ils sont validés par les instances sportives fédérales. »

Article 8

Concernant la création d'une nouvelle prime.
Il est rajouté la section 3
Section 3. Prime spécifique aux sportifs inscrits sur les listes de haut-niveau

Les sportifs de haut-niveau figurent parmi les meilleurs éléments nationaux dans leur discipline. L'accès à ce statut est réservé à l'élite et nécessite de se consacrer entièrement à l'entraînement, à la préparation et à la participation aux compétitions. Il est donc nécessaire de leur attribuer une prime annuelle supplémentaire et spécifique, sous conditions, cumulable avec les autres aides du territoire sauf celles attribuées aux sportifs étudiant hors du territoire.
Sous-section 1 : les critères d'éligibilité

Article II. 3-1-1
Il est créé un dispositif qui permet de récompenser les sportifs de haut-niveau wallisiens et futuniens qu'ils évoluent sur le Territoire ou à l'extérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna. Cette prime peut être accordée sous conditions sur le budget territorial et dans la limite des crédits ouverts à cet effet.Elle est destinée aux sportifs qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir les aides aux sportifs étudiant hors du territoire.

Article II. 3-1-2
Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :
- être âgés de 12 ans ou plus ;
- être inscrit sur la liste des sportifs de haut-niveau dans l'année de la demande ;
- être résidents sur le Territoire ou avoir l'un de ses parents, ou tuteurs légaux, résidant sur le territoire depuis au moins 2 ans ;
- posséder une licence fédérale, en vigueur au moment de la demande, d'une discipline sportive d'une fédération délégataire du Ministère chargé des sports.

Article II. 3-1-3
La prime est accordée pour une année et est attribuée sans condition de ressources. Son montant annuel est de 400 000 FCPF versé en une seule fois. Elle peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire à condition

qu'il remplisse toujours les conditions d'éligibilité (voir article II.3-1-2) et d'attribution (voir article II.3-1-5).

Article II. 3-1-4
Les demandes d'attribution de la prime sont déposées par les sportifs auprès du service territorial de la jeunesse et des sports qui étudie son éligibilité. Le dossier comprend la copie du passeport du sportif, l'attestation de résidence, la copie de la licence fédérale en vigueur au moment de la demande et le RIB personnel.

Article II. 3-1-5
L'aide est attribuée par décision du Préfet, Administrateur Supérieur, sur proposition d'une commission, convoquée par le Président, dont la composition est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, Coprésident ;
- le Président de la commission « jeunesse et sport » ou son représentant, membre ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;
- le président du CTOS ou son représentant, membre.

A titre consultatif, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Cette commission se réunit en tant que de besoin, ou au moins deux fois par an.

Article 9

Concernant l'exemplarité:

Les dispositions de la section 3 de l'article II du code du sport sont abrogées et remplacées par les suivantes :
Section 4-Exemplarité
« Article II.4 (ancien article II.5)
Tout sportif bénéficiant de la reconnaissance du Territoire et d'une des aides inscrites aux sections 1 et 2 du présent code doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement à la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de la France et du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Tout manquement du sportif à cette obligation pourra entrainer la suspension ou le retrait de l'aide du Territoire par décision de la commission (voir article II.2-1-4) qui étudiera les conditions et statuera au cas par cas.

Article 10

L'Assemblée Territoriale sollicite l'Etat français d'être obligatoirement saisi par le Préfet sur la situation annuelle et la répartition des fonds de l'état.

Article 11

La présente délibération, qui prend effet à compter du 1er février 2022 et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-61 du 02 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 62/AT/2020 du 3 décembre 2020 sollicitant l'accompagnement de l'Etat pour la mise en place de la Fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 23/AT/2021 du 2 septembre 2021 relative à la Fonction publique territoriale et au souhait d'accompagnement de l'Etat ;
Vu les simulations financières du coût de la mise en place de la Fonction publique territoriale établies par le service des ressources humaines ;
Vu le protocole de fin de conflit du 31 décembre 2021 ;
Vu le projet de plan de financement proposé par la commission des affaires sociales ;
Vu l'arrêté n° 2022 - 04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le Territoire de Wallis et Futuna est la seule collectivité française qui ne dispose pas de fonction publique territoriale ;
Considérant les déclarations du Président de la République, François Hollande, en 2016 sur le rôle d'accompagnateur de l'Etat pour la mise en place de la fonction publique territoriale ;
Considérant l'impact significatif de la mise en place de la Fonction publique territoriale sur l'économie du territoire (hausse inévitable du coût de la vie) et la nécessité de prendre en considération le tissu social afin de ne pas creuser les fossés existant entre, d'une part, ceux qui ont un emploi et ceux qui en sont dépourvus, et d'autre part, entre les salariés du secteur privé et les agents du secteur public.
Considérant la revendication des syndicats relative à l'application du coefficient de majoration de 2,05 ;
Considérant que le Territoire ne dispose pas du budget suffisant pour la mise en place d'un coefficient de majoration à un taux élevé sans l'accompagnement de l'Etat ;
Considérant la possibilité, selon les services de la préfecture, d'une application rétroactive de la fonction publique et de son financement ;
Considérant que les élus ne souhaitent pas faire financer la fonction publique territoriale par une hausse généralisée de la fiscalité (droits de douanes, taxe d'entrée, droit proportionnel, taxes et droits sur les tabacs et cigarettes …), ce qui aurait pour conséquence d'aggraver le coût de la vie notamment pour les personnes sans emplois et celles en situation précaires, c'est-à-dire la grande majorité de la population ;
Considérant que les élus ne souhaitent pas non plus faire financer la fonction publique territoriale par l'impôt sur les revenus, ce qui entraînerait un effet pervers sur l'économie (augmentation corrélative des prix des denrées) et ne serait pas soutenable d'un point de vue déontologique (financement de la FPT par les salaires et revenus du privé, nettement inférieurs) ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale adopte le statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2
La fonction publique territoriale sera indexée à l'indice 1,5.
Après le reclassement individuel des agents dans les statuts particuliers, l'indexation des rémunérations fera l'objet d'une application rétroactive à compter de janvier 2022.

Le surcoût généré par l'indexation des rémunérations au taux de 1,4 fera l'objet d'un accompagnement financier dégressif de l'Etat versé au budget de la collectivité pour la période de 2022 à 2029, conformément au tableau ci-après.

L'accompagnement de l'Etat tel qu'indiqué au tableau ci-après est fixé de manière définitive. L'aide de l'Etat est versée pour solde de tout compte quant au financement présent et à venir de la fonction publique territoriale.

Le surcoût généré par l'indexation des rémunérations de 1,4 à 1,5 est intégralement financé par le Territoire.

	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Indexation	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**	**1,4**
ETAT (%)	70	60	50	40	30	20	10	5	0
TERRITOIRE (%)	30	40	50	60	70	80	90	95	100

Indexation (surcoût 1,4-1,5)	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**	**1,5**
TERRITOIRE (%)	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Article 3
Le financement de la quote-part territoriale de la fonction publique territoriale sera assuré sans création de taxes nouvelles ni mise en place de l'impôt sur le revenu.

Les principales lignes suivantes serviront au financement de la fonction publique territoriale :

- les heures supplémentaires
- la suppression de 7 postes budgétaires vacants
- économie sur le budget de fonctionnement des services (10%)
- le non renouvellement des postes de départs à la retraite (2022 – 2030)
- les nouveaux postes à décroiser
- les recettes issues de la modification de la réglementation de la TSSA
- les recettes de la concession EEWF
- une partie de l'excédent annuel du budget annexe du service des postes et télécommunications

Article 4
A compter de l'exercice 2022 jusqu'en 2030 inclus, les postes budgétaires rendus disponibles par les départs à la retraite seront supprimés au fur et à mesure.

Le Plan de financement est établi à partir des simulations du service des ressources humaines. Elles intègrent le départ à la retraite à l'âge de 62 ans des agents n'ayant pas atteint à 60 ans leur annuités complètes de cotisations à la caisse des prestations sociales.

Article 5
La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale reçoit délégation de compétence pour apporter toute modification au statut de la fonction publique territoriale et au Plan de financement après examen de la Commissions des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale.

Article 6
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Le projet du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-62 du 02 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant approbation du plan d'actions « Gestion des finances Publiques ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant approbation du plan d'actions « Gestion des finances Publiques ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 29/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant approbation du plan d'actions « Gestion des finances Publiques ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que la modalité de l'appui budgétaire sera reconduite pour la gestion de l'enveloppe territoriale du prochain instrument financier européen ;
Considérant que l'appui budgétaire est directement lié aux résultats et au dialogue avec le bénéficiaire et que le versement n'intervient que si le Territoire justifie de l'atteinte des quatre critères d'éligibilité dont, notamment, un critère sur l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1er –</u>
L'Assemblée Territoriale approuve le plan d'actions pour l'amélioration de la gestion des finances publiques, joint en annexe de la présente délibération.

<u>Article 2</u>
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

PLAN D'ACTION POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Objectif n° 1 – Améliorer la fiabilité du budget du Territoire

<u>Indicateurs</u>

- **Taux d'exécution du budget principal du Territoire (engagement et mandatement)**
- **Part des reports dans les dépenses du budget du Territoire**

<u>Axes d'actions</u>

Actions
1.1 Présélectionner les projets proposés par les services sur la base de critères objectifs établis par le comité de suivi qui sera créé (3)
1.2 Organiser des bilatérales régulières avec les services pour analyser et auditer les RAR existants et l'exécution des dépenses en présence d'un représentant de la Commission des finances.
1.3 Intégrer dans la programmation pluriannuelle tous les projets d'investissement public quel que soit l'origine du financement
1.4 Assurer le suivi de tous les projets d'investissement quel que soit l'origine du financement dans le cadre du Comité de Suivi des Projets d'Investissement (CSPI)

Objectif n° 2 – Renforcer la gouvernance du Service des Postes et Télécommunications

<u>Indicateurs :</u>

- **Taux d'exécution du budget annexe du SPT (engagement et mandatement)**
- **Taux d'erreur de caisses**

<u>Axes d'actions</u>

Actions
2.1 Recruter un directeur administratif et financier au sein du SPT
2.2 Mettre à jour le régime indemnitaire des régisseurs
2.3 Actualiser le logiciel de gestion de la tenue de caisse
2.4 Formaliser les procédures de tenue de compte et leur centralisation

Objectif n°3 – Financer les amortissements

Indicateurs :

- **Document recensant les immobilisations devant être amorties**
- **% des immobilisations recensées faisant l'objet d'une dotation aux amortissements**

Axes d'actions :

Actions
3.1 Définir le champ des immobilisations qui doivent être amorties et les modalités d'amortissement qui seront présentés pour instruction à la commission des finances avant examen et validation par l'Assemblée Territoriale
3.2 Assurer la tenue de l'actif et de l'inventaire
3.3 Intégrer dans les budgets du Territoire les dotations aux amortissements qui seront présentées pour instruction à la commission des finances avant examen et validation par l'Assemblée Territoriale

Objectif n° 4 – Provisionner les risques et charges dans le budget

Indicateurs :

- **% des marchés territoriaux incluant une provision pour imprévus**
- **Montant des provisions pour risques et charges dans le budget du Territoire**

Axes d'actions :

Actions
4.1 Définir les modalités d'identification, de validation et de provisionnement des risques pour charge qui seront soumises pour instruction à la commission des finances avant examen et validation par l'Assemblée Territoriale
4.2 Prévoir une enveloppe pour imprévus pour les marchés publics passés par le Territoire.
4.3 Intégrer dans le budget du Territoire des provisions pour risques et charges qui seront soumises pour instruction à la commission des finances avant examen et validation par l'Assemblée Territoriale

Objectif n° 5 – Renforcer la transparence budgétaire et l'information

Indicateurs :

- **Mise en ligne des documents budgétaires sur le site de la préfecture sous un délai d'un mois**

Axes d'actions :

Actions
5.1 Compléter l'information budgétaire disponible en ligne :
• Publication sur le site de la préfecture de statistiques annuelles sur la passation et l'attribution des marchés
• Publication de l'ordre du jour des sessions de l'AT
• Note de présentation des budgets
• Documents « Budgets (BP et BS) en version pdf avec annexes et arrêtés rendant exécutoire les budgets
• Note de synthèse, note de présentation, compte administratif et arrêté rendant exécutoire le CA
• Décisions modificatives
• Note pédagogique « l'essentiel du budget »
5.2 Renforcer l'information des acteurs politiques
• Annexer au compte administratif un état des RAR
• Transmission de rapports annuels sur les programmes de financement (Rapports CSPI, rapports annuels d'activités des services)
• Transmission d'une note sur le montant des exonérations fiscales et douanières de l'année N-1
• Transmission et présentation du compte de gestion à l'AT au moment de l'approbation du CA
• Présentation de données sur les risques budgétaires en fin d'année
• Présentation de l'état des immobilisations amortissables du Territoire

3) Suivi et mise en œuvre

Un comité de suivi et de coordination de la mise en œuvre du présent plan d'action pour l'amélioration de la gestion des finances publiques sera créé.

Ce comité, co présidé par le Préfet et le(a) président(e) de l'Assemblée territoriale ou leurs représentants, ce comité composé d' un représentant de la Direction des finances publiques locales, d'un représentant du service des finances, d'un représentant du service des postes et télécommunications, d'un représentant du service de coordination des politiques publiques et du développement, de 2 représentants de la commission des finances AT et du contrôleur de gestion se réunira une fois par an pour faire un bilan de la mise en œuvre des différentes actions.

Arrêté n° 2022-63 du 02 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial, exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial, exercice 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 34/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial, exercice 2022.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;

Vu la Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;

Vu la Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;

Vu la Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;

Vu la Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;

Vu la Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;

Vu la note de présentation de la Présidente de l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant les travaux de la commission des finances dans le cadre de la recherche de financement pour la mise en place de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 14 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Il est procédé à la suppression de 7 postes d'agents permanents vacants sur le budget territorial, exercice 2022, comme suit :
*5 postes sur le budget principal
*2 postes sur le budget annexe du service des postes et télécommunications.

La liste de ces postes est annexée à la présente délibération.

Article 2

Le nombre de postes d'agents permanents du Territoire, résultant des dispositions de l'article 1 ci-dessus, est de 391 (soit 332 sur le budget principal et 59 sur le budget annexe du SPT) et ce, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

COUT DES POSTES A SUPPRIMER AU BP 2022

NBR	LIGNE CREDIT	SERVICE	RECRUTEMENT	P . VACANT	CREATIONS	INDICE	COUT MENSUELS			ANNUELS			OBSERVATION
							MONTANT	COT.PP	TOTAUX	MONTANT	COT.PP	TOTAUX	
1	8891/8892	SCOPPD	Contrôleur technique		BP/19	C1	294 197	58 839	353 036	3 530 364	706 073	4 236 437	
1	246/251	AFF.CULT.Wls	Enquêtrice patrimoine	p.retraité 05/02/21		A1	199 102	39 820	238 922	2 389 224	477 845	2 867 069	
2	204/209	JS Wls	Mob.int/dép.ret.31/03/21 Agt maintenance		BP/21	A1 350	199 102 179 576	39 820 35 915	238 922 215 491	2 389 224 2 154 912	477 845 430 982	2 867 069 2 585 894	
1	162/167	AFF.RURALES Wls	Technicien prod.animales	p.agt affecté		C1	294 197	58 839	353 036	3 530 364	706 073	4 236 437	
5	TOTAL BUDGET GENERAL						1 166 174	233 235	1 399 409	13 994 088	2 798 818	16 792 906	
1	1119/1126	SPT Fut	Agt commercial		BP/21	A1	199 102	39 820	238 922	2 389 224	477 845	2 867 069	
1	1118/1125	SPT Wls	Directeur adm et fin.		BP/17	D1	348 529	69 706	418 235	4 182 348	836 470	5 018 818	
2	TOTAL BUDGET ANNEXE						547 631	109 526	657 157	6 571 572	1 314 314	7 885 886	
7	COUT TOTAL DES POSTES A SUPPRIMER						1 713 805	342 761	2 056 566	20 565 660	4 113 132	24 678 792	

Arrêté n° 2022-64 du 02 février 2022 portant application de certaines dispositions des Règlements CE N° 767/2009 du 13 juillet 2009, CE 68/2013 du 16 janvier 2013 et 1831/2003 du 22 septembre 2003 sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et des produits animaux à l'importation, et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 2001-065 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires et notamment ses articles 85 et 86 ;

Vu le Règlement 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;

Vu le Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Vu le Règlement CE n° 1831/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation animale ;
Vu l'arrêté n° 2005-433 du 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Vu l'arrêté n° 2008-081 bis du 7 mars 2008 portant application de la Directive 70/524/CEE sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage
Vu l'arrêté n° 2001-334 du 24 juillet 2001 établissant les conditions de la certification vétérinaire requise pour l'importation de certains produits destinés à l'alimentation animale et portant application de certaines dispositions de Règlements CE N° 767/2009 du 13 juillet 2009, CE 68/2013 du 16 janvier 2013 et 1831/2003 du 23 septembre 2003 sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
Vu l'arrêté n° 2008-080 bis du 7 mars 2008 définissant les conditions spéciales imposées aux importations de denrées animales ou d'origine animale sur le territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 10/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant avis sur le projet d'arrêté portant mesures d'étiquetage, de composition et de contrôles à la production de l'importation de l'alimentation animale et portant application de certaines dispositions de Règlements CE N° 767/2009 du 13 juillet 2009, CE 68/2013 du 16 janvier 2013 et 1831/2003 du 22 septembre 2003 sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevages ;
Vu l'avis de la Commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du 23 juin 2021,
Vu l'avis de la CTSP du 8 juillet 2021,
Vu l'avis du Service des Affaires Economiques et du Développement en date du 27 octobre 2021,
Considérant l'importance de l'alimentation animale dans la chaine alimentaire des denrées destinées à l'alimentation humaine et notamment la nécessité d'un étiquetage pleinement informatif ;
Considérant le risque sanitaire inhérent à l'utilisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux ;
Considérant la nécessité d'instaurer des mesures de contrôles à l'importation de ces aliments pour animaux de rente ;
Sur proposition de l'Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'alimentation des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Composition, utilisation et étiquetage des aliments pour animaux

Article 2 : Le Règlement CE N° 767/2009 du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux susvisé, contenant des dispositions qui rentrent dans le champ des Délibérations 24/AT/2001, 25/AT/2001 et 26/AT/2001, il est constaté par le présent arrêté que les article 1 à 5, l'article 6 alinéa 1, les artciles 8 point 1, les articles 11 à 17, l'article 23, l'annexe I, l'annexe II sauf l'alinéa 3, l'annexe III, l'annexe IV, l'annexe V et l'annexe VI constituent des mesures d'exécution des délibérations visées lorsque elles entrent dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Il est constaté par le présent arrêté que les dispositions du Règlement 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux constituent des mesures d'exécution des délibérations susvisées pour la liste des matières premières autorisées dans l'alimentation animale. Si des matières premières végétales cultivées sur le Territoire et d'utilisation traditionnelle ne sont pas citées dans le Règlement, elles sont autorisées, sous réserve d'être enregistrées lors de l'établissement de la formule. Cette disposition vaut également pour les mêmes matières premières si elles sont cultivées et mises en œuvre dans des pays ou territoires tiers.

Article 4 : Il est constaté par le présent arrêté que els additifs autorisés sont ceux autorisés par le registre des additifs autorisées en Union Européenne issu du Règlement CE n° 1831/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation animale, qui constitue une mesure d'exécution des délibérations susvisées.

Agrément sanitaire des établissements de Wallis et Futuna.

Article 5 : Les établissements du Territoire qui mettent sur le marché des aliments pour animaux sont agréés par le SIVAP selon la procédure prévue aux articles 15 à 19 de la délibération 25/AT/01 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté 2001-065 du 7 février 2001.

Dispositions à l'importation

Article 6 : L'importation sur le Territoire de toute aliment destiné aux animaux d'élevage est soumise à autorisation préalable d'importation établie par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP). Les établissements situés hors du Territoire qui souhaitent importer sur le Territoire des aliments pour animaux sont astreint aux modalités prévues par l'Arrêté 2008-080 bis susvisé, que les produits qu'ils fabriquent contiennent ou non des produits d'origine animale.

Article 7 : Pour chaque formulation, un permis d'importation préalable est établi sur présentation par les importateurs d'une demande comprenant les données techniques de l'aliment, dont sa composition détaillée et un modèle de son étiquetage, conforme aux dispositions du présent arrêté. Cette autorisation est permanente par type et par formulation d'aliment. Elle

doit être renouvelée à chaque modification de la composition de l'aliment par le fabricant.

Article 8 : Les autorisations permanentes d'importation concernant les aliments pour animaux d'élevage actuellement importés sur le Territoire devront être régularisées avant le 1er juillet 2022.

Article 9 : Chaque lot d'aliment importé sur le Territoire est couvert par un certificat sanitaire. Les modèles de certificats nécessaires sont mis à disposition sur https://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Demarches-administratives/Formalites-SIVAP-Service-del-Inspection-Veterinaire-Alimentaire-er-Phytosanitaire/IMPORT

Dispositions finales

Article 10 : L'Arrêté 2008-081 bis du 7 mars 2008 portant application de la Directive 70/524/CEE sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage et l'Arrêté 2001-334 du 24 juillet 2001 établissant les conditions et la certification vétérinaire requise pour l'importation de certains produits destinés à l'alimentation animale sont abrogés.

Article 11 : L'arrêté 2008-080 bis définissant les conditions spéciales imposées aux importations de denrées animales ou d'origine animale sur le territoire des îles de Wallis et Futuna est modifié par l'ajout dans le titre et les articles 1, 2, 3 et 4, après chaque mention du terme « denrées animales et d'origine animale » de la mention « et d'aliments pour animaux de rente ».

Article 12 : Le Secrétaire Général, le Directeur des services de l'agriculture, le chef du service des affaires économiques et du développement, la Directrice de la Douane sont chargé, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-66 du 07 février 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 (N°chorus : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une première dotation de **72 906 € (soixante douze mille neuf cent six euros)** soit 8 700 000 XPF (huit millions sept cent mille XPF) au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-67 du 7 février 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 (N°chorus : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une première subvention de **104 896 € (cent quatre mille huit cent quatre-vingt seize euros)** soit 12 517 422 XPF (douze millions cinq cent dix sept mille quatre cent vingt deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-68 du 07 février 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 (N°chorus : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une première subvention de **70 690,75 € (soixante dix mille six cent quatre-vingt dix euros et soixante quinze cts)** soit 8 435 650 XPF (huit millions quatre cent trente cinq mille six cent cinquante XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-69 du 07 février 2022 portant abrogation des arrêtés 2003-240 du 5 septembre 2003 et n° 2005-383 du 4 août 2005, portant création d'une régie de recettes au sein du Service des Douanes pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douane liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°63-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 95-145 du 31 mars 1995, définissant les conditions auxquelles sont soumises les opérations douanières s'effectuant en dehors des lieux ou des horaires légaux de travail du service des douanes, et fixant les taux horaires de l'indemnité de contrôle, modifié par l'arrêté n° 2010-341 du 05 octobre 2010 ;
Vu l'arrêté n° 99-511 du 27 décembre 1999, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des Îles Wallis et Futuna ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2003-240 du 05 septembre 2003, portant création d'une régie de recettes au sein du service des Douanes pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douane liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des Douanes ;
Vu l'arrêté n° 2005-383 du 04 août 2005, portant modification de l'arrêté n° 2003-240 du 5 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes au sein du service des Douanes pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douane liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des Douanes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna :
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances au sein du Service des Douanes de Wallis pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Service à Aka-Aka.

Article 2 : Cette régie est installée au service des douanes à Aka-Aka et fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse :
- les recettes relatives aux droits et taxes de douane suite au dépôt d'une déclaration en douane ou d'une déclaration verbale, ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou encore suite à une constatation du Service des Douanes ; ou lorsque le Service des Finances Publiques est fermé par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit.
- les sommes relatives à l'indemnité de Régime de Travail Supplémentaire versées par les entreprises sollicitant l'intervention du Service des Douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux en application de l'arrêté n° 2010-341 du 5 octobre 2010.

Article 4 : Les recettes et l'indemnité de Régime de Travail Supplémentaire désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque libellé en Francs CFP, ou virement.
Elles sont perçues contre remise à l'usager :
- d'une quittance « 155 », d'une liquidation supplémentaire ou d'un bulletin de liquidation, pour les recettes relatives aux droits et taxes ;
- d'un reçu de carnet à souche P1RZ, pour le Régime de Travail Supplémentaire.

Article 5 : La régie paye les dépenses suivantes :
- reversement mensuel à chaque agent du Service des Douanes de la rémunération payable pour les horaires qu'il aura effectués dans le cadre du Régime de Travail Supplémentaire.

Article 6 : Le règlement des dépenses par la régie peut être effectué en numéraire, chèque libellé en Francs CFP, ou virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP des îles Wallis-et-Futuna

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 Fcfp (quatre cent mille francs pacifiques).

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 10 000 Fcfp (dix mille francs pacifiques) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 Fcfp

Article 11 : Le régisseur est désigné par le chef du Territoire sur proposition du chef du Service des douanes et après avis du Directeur des Finances Publiques. Son suppléant est désigné selon la même procédure.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Service des Finances Publiques à Havelu le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur adresse au Service des Finances Publiques à Havelu la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois, après l'arrêté comptable mensuel.
Les justificatifs seront de même produit au Service des Finances Publiques en cas de remplacement du régisseur par le suppléant, de changement de régisseur ou au terme de la régie.

Article 14 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances du Service des Douanes de Wallis à Aka-Aka sera effectif à compter de la date de nomination du régisseur et des suppléants.

Article 18 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2003-240 du 5 septembre 2003 et n° 2005-383 du 4 août 2005.

Article 19 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au Journal Officiel du Territoire.
Vu, pour accord
Le Directeur des Finances Publiques
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-70 du 07 février 2022 portant abrogation des Arrêtés n° 2003-242 du 8 septembre 2003, n° 2005-384 du 4 août 2005 et n° 2006-176 du 9 mai 2006, portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du Service des Douanes à Wallis pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douane liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le code pénal, notamment en son article 432-10 ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°63-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996, relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna :
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-013 du 13 janvier 1994, portant création d'une régie de recettes au sein du Service des Douanes à Wallis pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du Service des Douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu les arrêtés n°2003-242 du 8 septembre 2003, n° 2005-384 du 4 août 2005 et n° 2006-176 du 9 mai 2006, portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du Service des Douanes à Wallis pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douane liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des Douanes ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Marie-Catherine LATUNINA, née KEPU, contrôleuse principale des douanes, domiciliée à Vaitupu district de HIHIFO à Wallis, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes et d'avances du Service des Douanes à Aka-Aka avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Catherine LATUNINA sera remplacée par Madame Malia-Tupou PAMBRUN, née SIMETE,

domiciliée à Afala district de HAHAKE ou Madame Malia-Losa SOUDANT, née SEUVEA, domiciliée à Ahoa district de HAHAKE, agentes de constatation principale des douanes.

Article 3 : Madame Marie-Catherine LATUNINA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 145 536 Fcfp (cent quarante-cinq mille cinq cent trente-six francs pacifiques), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Marie-Catherine LATUNINA percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120 000 Fcfp (cent vingt mille francs pacifiques), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En cas de remplacement, la titulaire et sa remplaçante percevront l'indemnité de responsabilité au prorata de la durée pendant laquelle elles auront assurées effectivement le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances.

Article 6 : La régisseuse et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont éventuellement effectuées.

Article 7 : La régisseuse et ses suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux sanctions disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : La régisseuse et ses suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : La régisseuse a l'obligation d'arrêter les comptes de la régie de recettes et d'avances tous les mois et de verser les pièces justificatives au Directeur des Finances Publiques, comptable assignataire, au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 10 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2003-242 du 8 septembre 2003, n° 2005-384 du 4 août 2005 et n° 2006-176 du 9 mai 2006.

Article 11 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au Journal Officiel du Territoire.
Vu, pour accord
Le Directeur des Finances Publiques

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-71 du 08 février 2022 autorisant le versement de la subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2022

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n°55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n° 0020-21/CTOSWF/EM/vp-lf en date du 06 octobre 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement de la subvention destinée au Comité territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année 2021.

Montant annuel = 4 500 000 x 50 % = 2 250 000 XPF

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et

Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, «Participation aux jeux du Pacifique »-Env.18244

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-72 du 08 février 2022 autorisant le versement de la subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le budget territorial – exercice 2022

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-110 du 19 février 2019 portant adoption de la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – CTOSWF.
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention pluriannuelle n°55-2019 du 30 janvier 2019
Considérant la demande n°
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement de la subvention destinée au Comité territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, soit un montant de deux millions francs pacifique (2 000 000 XPF) pour le fonctionnement et les actions sportives de l'année 2021.

Montant annuel = 4 000 000 x 50 % = 2 000 000 XPF

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03910500121-84.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 32, sous-rubrique 326, nature 65748, «Subvention de Fonctionnement CTOS »-Env.14490

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-73 du 08 février 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2022 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du janvier 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-74 du 04 février 2022 portant intégration de l'office du Tourisme de Wallis et Futuna parmi les occupants du site de VELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nominationde M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nominationde M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur MarcCOUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-869 du 08 septembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/CP/2020 du 19 août 2020 relative à la convention d'occupation du site de VELE entre l'État et le Territoire ;
Vu la convention pour l'occupation du site de Vele signée par les différentes parties et enregistrée sous le n° 376-2020 le 02 octobre 2020.
Considérant le souhait du Conseil Territorial du Tourisme d'installer une antenne de l'Office du Tourisme de Futuna sur le site de l'ancienne école de VELE ;
Considérant l'accord de principe du service des postes et télécommunications pour que l'Office du Tourisme de Wallis et Futuna puisse occuper également une partie de leurs locaux attribués par arrêté n°2020-1430 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'antenne de l'Office du Tourisme de Wallis et Futuna est autorisée à occuper les bâtiments situés sur le site de l'école de VELE au même titre que la Direction des services de l'Agriculture, le service des Postes et Télécommunications ainsi que le service en charge de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Article 2 :

L'antenne de l'Office du Tourisme de Wallis et Futuna est soumise à toutes les obligations et droits prévus par arrêté n° 2020-1430 au même titre que la Direction des services de l'Agriculture, le service des Postes et Télécommunications ainsi que le service en charge de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-75 du 09 février 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société « GROUPAMA GAN VIE »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2012-359 habilitant M. Jean-Baptiste DESPREZ en qualité d'Agent spécial d'assurance de la société GROUPAMA GAN VIE ;
Vu la lettre de démission de M. DESPREZ en date du 22 septembre 2021 ;
Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances en date du 1er octobre 2021 présenté par la société GROUPAMA GAN VIE ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Michel Roger CALBA est habilité, en qualité d'agent spécial de la *société GROUPAMA GAN VIE*, à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

1. Accidents ;

2. Maladie ;

20. Vie - décès ;

22. Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24. Capitalisation ;

25. Gestion de fonds collectifs ;

26. Opérations définies au chapitre 441 du Code des assurances.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-359 du 28 septembre 2012 portant habilitation de M. Jean-Baptiste DESPREZ en qualité d'agent spécial des sociétés GROUPAMA GAN VIE et GAN OUTRE-MER IARD est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2022-76 du 09 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Wallis-et-Futuna 2022-2030 (SD EP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Wallis et Futuna 2022-2030 (SD EP).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 17/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Wallis-et-Futuna 2022-2030 (SD EP).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-496 du 11 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030;
Vu l'arrêté n°2013-293 portant création du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable à Wallis et Futuna;
Vu l'approbation par la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement du schéma directeur des eaux pluviales de Wallis et Futuna en sa séance du 04 novembre 2021;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale adopte le schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales (SD EP) de Wallis et Futuna 2022 – 2030.

Article 2
L'instance de pilotage, suivi, animation et coordination des parties prenantes pour la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales (SD EP) de Wallis et Futuna est le Conseil territorial de l'environnement et du développement durable (CTEDD).

La programmation technique et financière ainsi que le suivi du schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales sont assurés par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) en lien avec les services concernés (service de l'environnement, travaux publics, EEWF notamment).

Article 3
La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter au schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales, après examen par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales des îles de Wallis et Futuna

PHASE 3 : Phasage et chiffrage

SOMMAIRE :

- Exemple pour 2 villages
- Programmation pluriannuelle
- Montants d'investissement par année
- Communication

Exemple présentation par village

Village de Alele:

Nom	Caractéristique du BV				Hydrologie
	Superficie en ha	Longueur hydraulique en m	Pente en %	Coef d'imperméabilisation	Débit (T=10 ans) en m³/s
SBV5	558	3 432	1,7	0,21	34,38

Zone RT2 / RT1: Priorité 1A
Problématiques:

- Sous dimensionnement des fossés bordures RT2

Travaux proposés:

- Agrandissement des fossés
- Renforcement des ouvrages busés
- Reprofilage du fossé Nord
- Remplacement du cadre à l'intersection RT1/RT2
- Mise en place d'un caniveau grille parking boulangerie

Coûts travaux projetés:

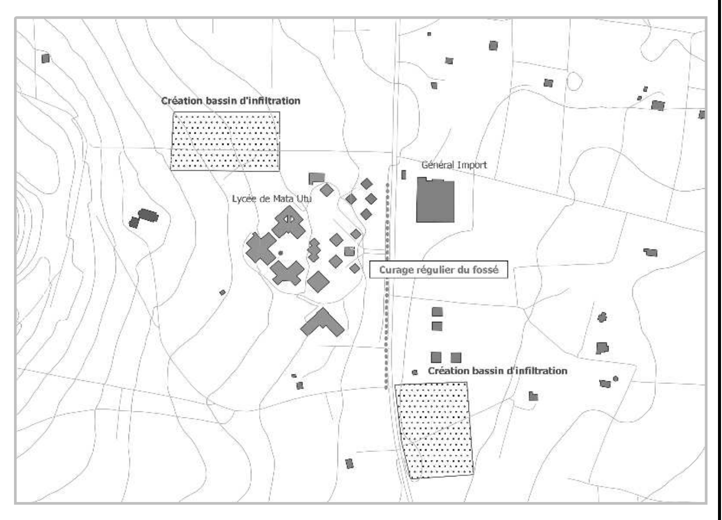
N° point GPS	Priorité	Emplacement	Principales préconisations	Cout ETUDES	Cout TRAVAUX	Cout estimatif TOTA FCFP HT + ALEAS
266	1A	RT2	Renforcement du réseau EP	2 029 050	33 817 500	43 015 860

Village de Mata'utu:

Caractéristique du BV					Hydrologie
Nom	Superficie en ha	Longueur hydraulique en m	Pente en %	Coef d'imperméabilisation	Débit (T=10 ans) en m³/s
SBV47	359	2987	2,9	0,34	39,08

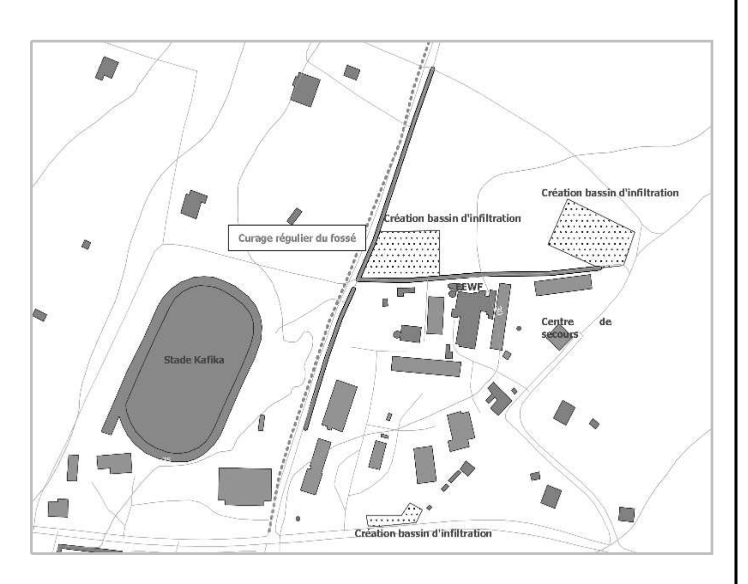
Zone Lycée / RT 3 : Priorité 1A
Problématiques:
- Inondations lors de forts évènements pluvieux

Travaux proposés:
- Création de bassins de rétention



Village de Mata'utu:
Zone arrière EEWF : Priorité 1A
Problématiques:
- Inondations lors de forts évènements pluvieux

Travaux proposés:
- Création de bassins de rétention
- Ouverture de fossés enherbés



Village de Mata'utu:
Zone littorale – Route bord de mer: Priorité 1A
Problématiques:
- Absence d'ouvrage d'assainissement pluvial routier

Travaux proposés:
- Création d'un assainissement routier en accotement

Zone littorale – Falefono: Priorité 1B
Problématiques:
- Le remblai a généré des points bas sans exutoire

Travaux proposés:
- Création d'un ouvrage-cadre

Village de Mata'utu:
Coûts des travaux proposés:

N° point	Priorité	Emplacement	Principales préconisations	Cout Etudes FCFP HT	Cout Travaux FCFP HT	Cout estimatif (Etudes + Travaux) FCFP HT + ALEAS
-	**1A**	Arrière EEWF	Création de bassin de rétention visant à soulager les fossés le long de la RT3	4 538 000	45 380 000	59 901 600
-	**1A**	Lycée/RT3	Création de bassin de rétention visant à écrêter les débits arrivant aux fossés de la RT3	3 975 000	39 750 000	52 470 000
314 - 316	**1A**	Route du littoral - port de Mata Utu	Création de fossés sur accotement routier	-	11 050 000	13 260 000
317	**1B**	Port de Mata Utu	Création d'un exutoire entre les installations du port et le Falefono	-	5 400 000	6 480 000

Programmation pluriannuelle

Travaux mutualisables préconisés par le SDEP

Regrouper les travaux de même nature ou de montant plus faible

Objectifs :
- Réduire les temps de gestion administrative, d'études et préétudes
- Réaliser des économies d'échelles

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un marché à bon de commande par exemple. Un marché par royaume ou district.

Les travaux sont regroupés en annexe n°1 (Wallis) et n°2 (Futuna) du rapport de phase 3.

Travaux mutualisables avec la réalisation du programme de voirie

Regrouper les travaux préconisés par le SD EP et le SD routes

Objectifs :
- Réaliser des économies d'échelles
- Meilleur phasage des travaux

- Limiter les nuisances liées aux travaux dans la zone

Rappel:

- Les travaux de voirie doivent intégrer dès la conception des ouvrages EP nécessaires, ceux-ci font partie intégrante des ouvrages routiers

Deux zones identifiées à Wallis:

Village de Halalo

- Grand carrefour de Halalo RT1/RT2 Fineveke

Code patrimoine 121 du SD routes

N° point	Priorité	Emplacement	Principales préconisations	Cout Etudes FCFP HT	Cout Travaux FCFP HT	Cout estimatif (Etudes + Travaux) FCFP HT + ALEAS
88	1B	RT65	Réaménagement de l'exutoire vers la tarodière	-	125 000	150 000
89	2		Aménagement d'un réseau d'assainissement routier le long de la RT1	946 000	9 460 000	12 487 200

- Chapelle Ha'afuasia au carrefour RT1/RT13

Code patrimoine 112 du SD routes

N° point	Priorité	Emplacement	Principales préconisations	Cout Etudes FCFP HT	Cout Travaux FCFP HT	Cout estimatif (Etudes + Travaux) FCFP HT + ALEAS
125-126	1A	Falefono	Création de fossé sur accotement de la RT1 et passages busés aux entrées charretières	925 770	15 429 500	19 626 324
127-128	2	Trop-plein vers lac Kikila	Création d'un réseau vers la bordure littorale visant à limiter les apports en pollution vers le lac Kikila	4 292 100	42 921 000	56 655 720

Présentation du PPI via PDF

Présentation du carnet d'opération via PDF

Communication

Communication interservices

Les ouvrages existants sont de responsabilités multiples. TP, Circo, villages.

Il est proposé de programmer des ateliers interservices annuels pour la programmation de l'entretien des ouvrages EP.

Communication à la population

Responsabiliser la population à travers une campagne d'affichage

Insister lors de travaux dans un village pour maximiser le sentiment « gagnant-gagnant ».

Le territoire investit pour améliorer la situation des EP dans un village, les villageois respect des règles simples pour pérenniser les travaux.

Présentation d'un projet d'affiche via PDF

Arrêté n° 2022-77 du 9 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur de l'adduction en eau potable de Wallis 2020-2035 (SD AEP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur de l'adduction en eau potable de Wallis 2020-2035 (SD AEP).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 18/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du schéma directeur de l'adduction en eau potable de Wallis 2020-2035 (SD AEP).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-496 du 11 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030;
Vu l'arrêté n°2013-293 portant création du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable à Wallis et Futuna;
Vu l'approbation par la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement du projet de schéma directeur de l'AEP en sa séance du 04 novembre 2021;
Vu l'arrêté n°2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1
L'Assemblée Territoriale adopte le schéma directeur de l'adduction en eau potable (SD AEP) de Wallis 2020-2035.

Article 2
L'instance de pilotage, suivi, animation et coordination des parties prenantes pour la mise en œuvre du Schéma directeur de l'adduction en eau potable (SD AEP) de Wallis 2020-2035, est le Conseil territorial de l'environnement et du développement durable (CTEDD).

La programmation technique et financière ainsi que le suivi du schéma directeur de l'adduction en eau potable sont assurés par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) en lien avec les services concernés (service de l'environnement, travaux publics, EEWF notamment).

Article 3
La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter au schéma directeur de l'adduction en eau potable, après examen par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

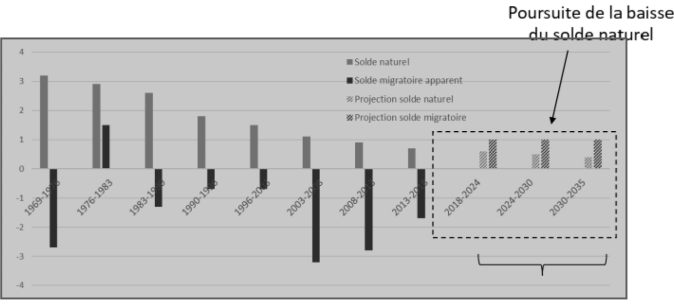
SCHEMA DIRECTEUR
D'EAU POTABLE DE WALLIS
2020 - 2035

SOMMAIRE :

- ✓ **Données et hypothèses**
  - ✓ Projection de population
  - ✓ Projection du nombre d'abonnés
  - ✓ Répartition des abonnés
  - ✓ Données de consommation
- ✓ **Synthèse des résultats**
  - ✓ Ressources
  - ✓ Stockage
  - ✓ Distribution
- ✓ **Programme de travaux proposé**
  - ✓ Unité de distribution « Loka »
  - ✓ Unité de distribution « Lulu Fakahega »
  - ✓ Unité de distribution « Carmélites »
  - ✓ Unité de distribution « Afala »
  - ✓ Unité de distribution « Holo »
  - ✓ Unité de distribution « Matala'a »
- ✓ **Plan pluriannuel d'investissement**

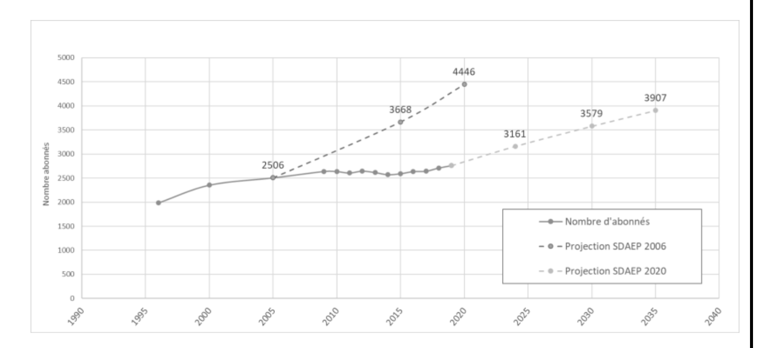
DONNEES ET HYPOTHESES
Projection de la population à l'horizon 2035

✓ Hypothèse de projection retenue: la population augmente grâce à un solde migratoire positif, soit 10 744 habitants projetés en 2035.



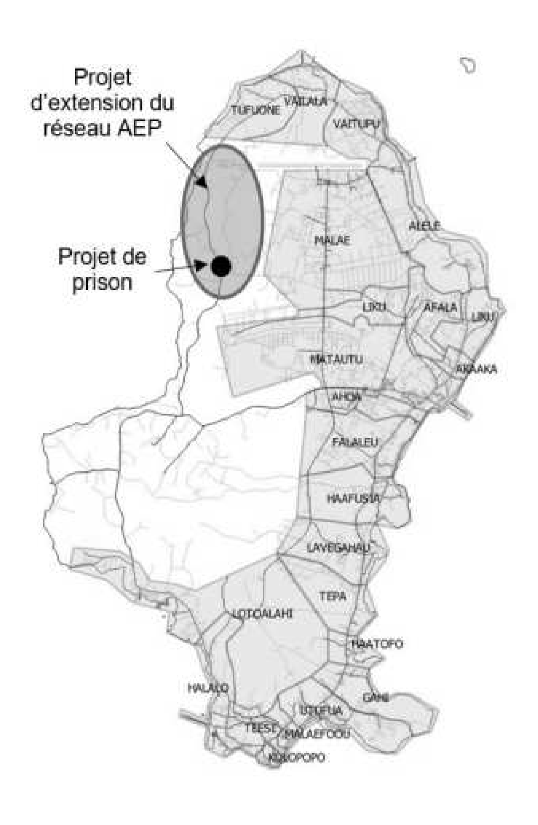
Projection du nombre d'abonnés

✓ Le ratio du nombre d'habitants par abonnés diminue depuis 20 ans. Nous estimons 3 907 abonnés en 2035.



Répartition des abonnés

Village	2020	2035
AFALA	133	185
AHOA	107	149
AKA-AKA	89	123
FALALEU	187	259
HAAFUASIA	97	134
LIKU	158	220
MATA'UTU	387	537
ALELE	157	218
MALAE	192	308
VAILALA	161	257
VAITUPU	145	202
GAHI	86	120
HAATOFO	66	91
HALALO	168	234
KOLOPOPO	45	63
LAVEGAHAU	92	128
LOTOALAHI	141	195
MALAEFOOU	62	87
TE'ESI	70	97
TEPA	68	95
UTUFUA	148	205
Total	2759	3907



Données de consommation

✓ Amélioration du rendement de 10 points sur 15 ans.

	2020	2035
Consommation moyenne C_{moy}	1,1	1,1
Coefficient de pointe journalière C_{pj}	1,2	1,2
Coefficient de pointe horaire c_{ph}	1,4	1,4
Rendement de distribution η	60 %	70 %

SYNTHESE DES RESULTATS

Bilan besoins / ressources

Pompage	Réservoir	Capacité nominale 16h/jour [m³/j]	Capacité maximale 24h/jour [m³/j]	Besoin jour de pointe [m³/j]
HOLO	HOLO	2208	3312	2 783
AHOA	HOLO*	3432	5148	
	LULU FAKAHEGA*	2125	3187	2 145
CARMELITES	CARMELITES	3424	5136	1 445
MUA	MATALA'A	664	996	1 056
TOTAL		11 853	17 779	7 429

** La production de Ahoa vers Holo est calculée pour 3 pompes, celle de Ahoa vers Lulu avec 2 pompes*

✓ En cas d'arrêt de la production à Mua, la capacité globale de production nominale s'élève à **11 189 m³/j**.

✓ La production est **suffisante** au regard du besoin total de **7 429 m³/j** au jour de pointe.

Préconisation sur les ressources

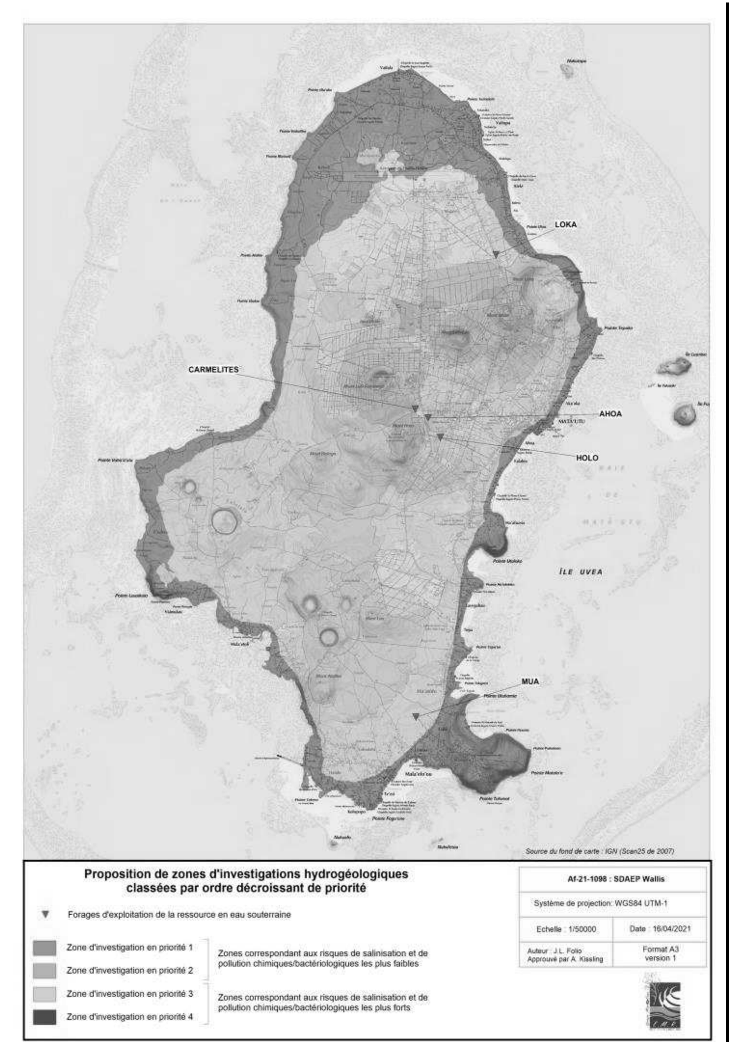
✓ Les enjeux futurs sur la ressource en eau à Wallis ne concernent pas la quantité mais la qualité.

✓ Concernant le risque de salinisation :

1. Cartographier la lentille d'eau douce
2. Développer et pérenniser un réseau de suivi
3. Modéliser l'évolution de la lentille
4. Poursuivre les reconnaissances hydrogéologiques

✓ Concernant le risque de pollution :

1. Distinguer zones d'aménagements / zones de ressource
2. Privilégier la vision « ressource » à la vision « distribution »
3. Voir zones de priorités 1 et 2 sur la cartographie



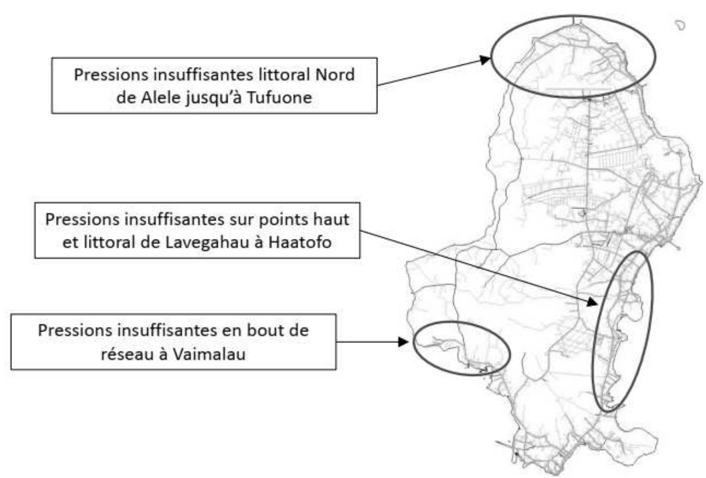
Déficits de stockage à l'horizon 2035

	Stockage actuel [m³]	Nombre d'abonnés	Besoin de stockage [m³]	Déficit [m³]	Déficit [%]
FAKAHEGA	500	350	505	-5	-1%
LOKA	500	820	1022	-522	-104%
AFALA	90	185	324	-234	-259%
CARMELITES	500	877	1085	-585	-117%
HOLO	1000	1 202	1442	-442	-44%
MATALA'A	500	473	640	-140	-28%
TOTAL	3090	3 907	5 018	-1 928	-62%

✓ Le **déficit global** pour 14h d'autonomie s'élève à **1 928 m³**.

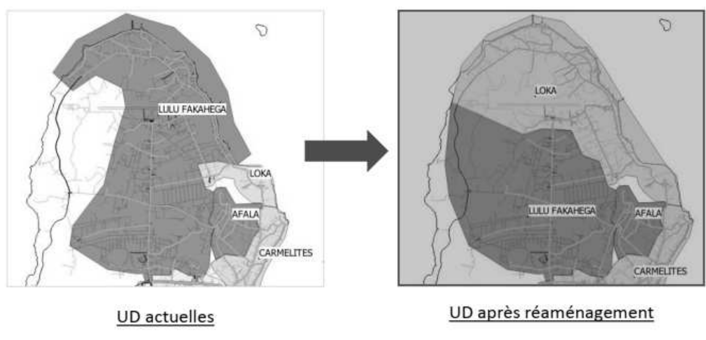
✓ Les renforcements à prévoir sont : **Loka (500m³), Afala (250m³), Carmélites (600m³) et Holo (500m³).**

Analyse des réseaux de distribution

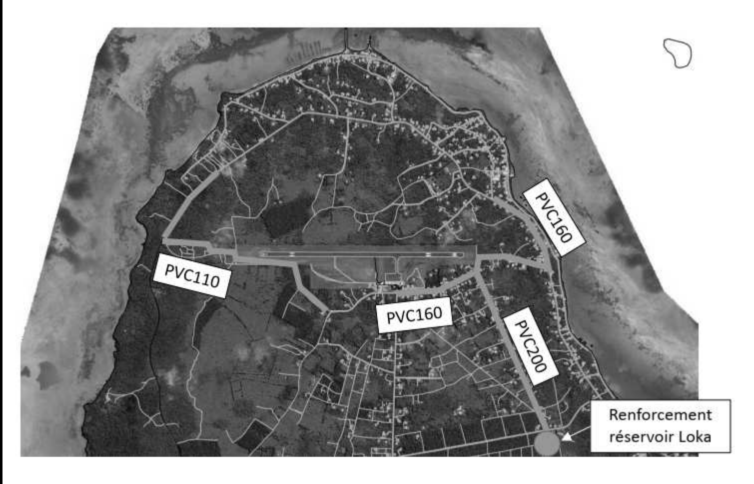


PROGRAMME DE TRAVAUX

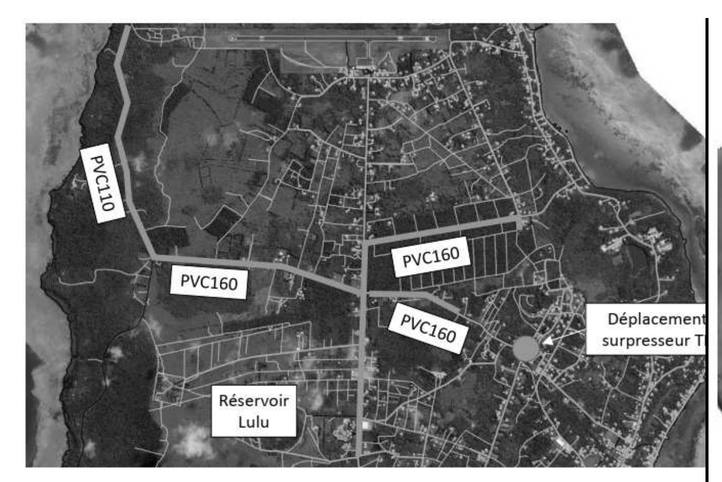
UD Lulu Fakahega / Loka



UD Loka

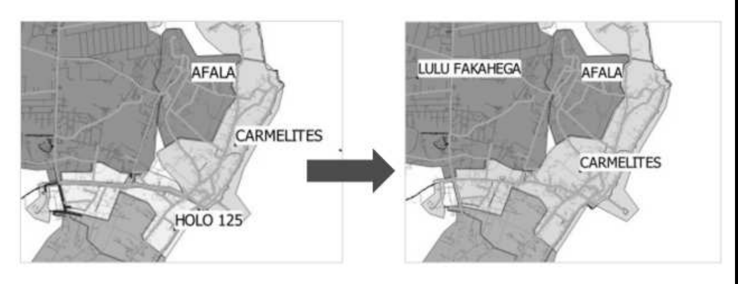


UD Lulu Fakahega



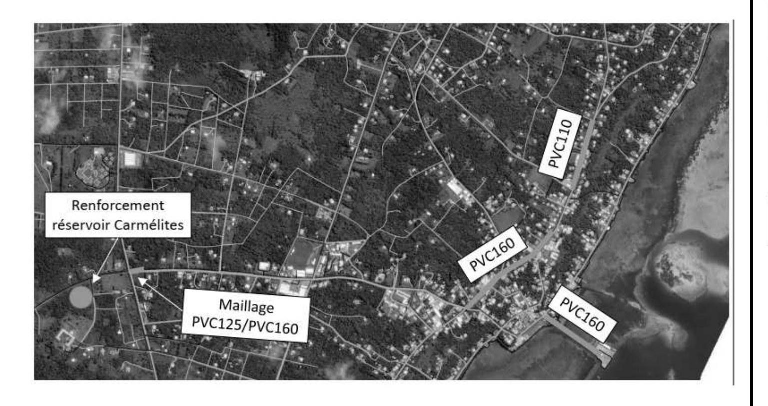
UD Carmélites

✓ Réaménagement de l'Unité de Distribution

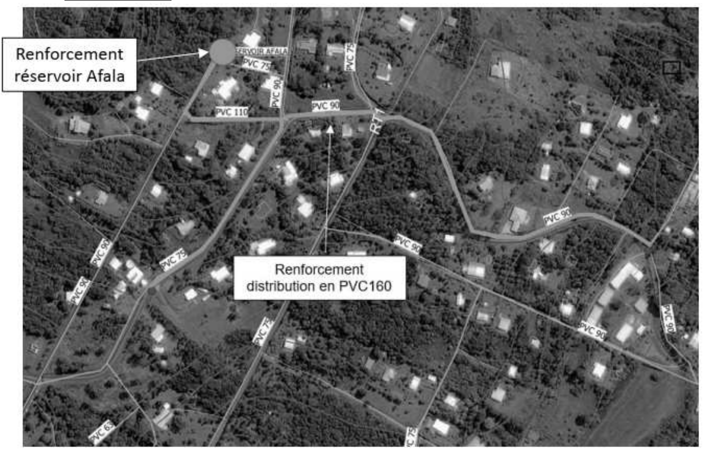


UD actuelles UD après réaménagement

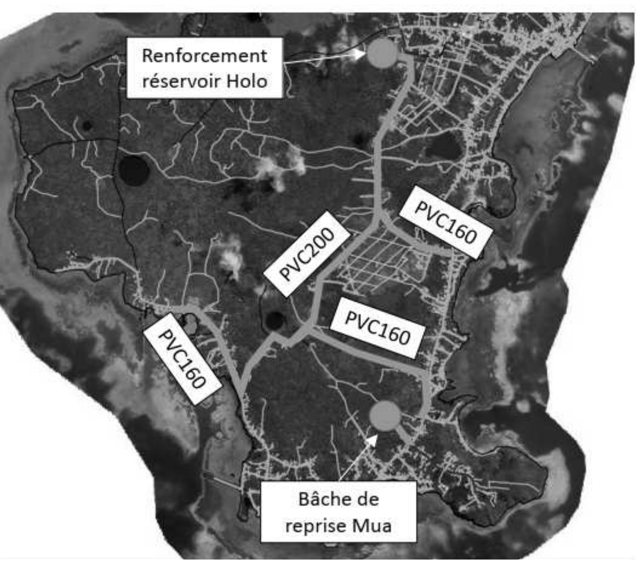
UD Carmélites



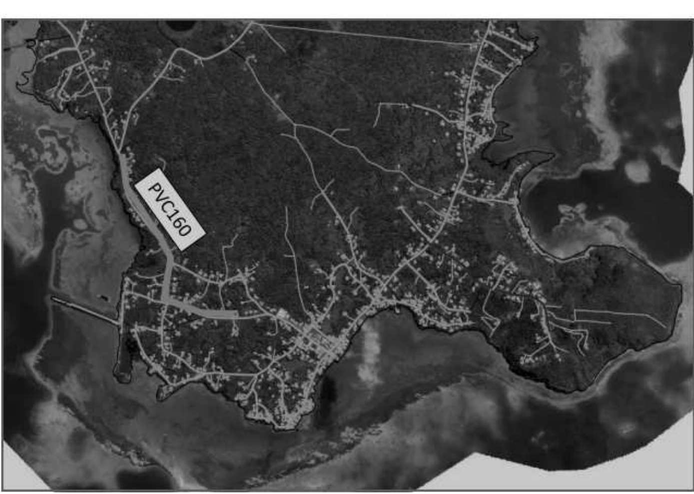
UD Afala



UD Holo



UD Matala'a



PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

UD	N°	Intitulé opération	Montant [MF]	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Loka	R1	Renforcement du réservoir de Loka	65		65												
	1.1	Renforcement de la conduite de distribution dans la descente du réservoir Loka	3,8			3,8											
	1.2	Renforcement de la conduite de distribution sur la route de l'ancien forage de Loka	38,2			38,2											
	1.3	Renforcement de la distribution sur la RT2 et la RT1 entre Alele et Vaitupu	44,1			44,1											
	1.4	Bouclage du réseau de distribution entre l'aéroport et l'extrémité du réseau de Vailala	41,9				41,9										
	DI1.1	Renforcement de la conduite de distribution devant l'aéroport	27,2												27,2		
Lulu Fakahega	2.1	Conduite d'adduction dédiée à l'alimentation du réservoir Loka	77,4	77,4													
	2.2	Renforcement et extension de la distribution sur la RT6 vers le littoral Ouest (lieudit Vaotapu)	36,9										36,9				
	2.3	Extension de la distribution sur la RT1 Ouest entre le lieudit Vaotapu et la pointe Matavili	34,6										34,6				
	2.4	Déplacement surpresseur TP	15			15											
	DI2.1	Renforcement de la conduite de distribution sur la RT6 vers le Mont Afala	30,2												30,2		
Carmélites /Afala	R2	Renforcement du réservoir de Afala	28											28			
	R3	Renforcement du réservoir de Carmélites	48				48										
	3.1	Raccordement PVC125 « holo » et PVC160 « Carmélites » au rondpoint Carmélites	2				2										
	3.2	Renforcement de la distribution sur la RT1 au Nord de l'Hôpital	11,7	11,7													
	DI3.1	Renforcement de la distribution sur la RT1 jusqu'à l'hôpital	17,9													17,9	
	DI3.2	Renforcement de la conduite de distribution sur le wharf en face de la cathédrale	8,8													8,8	
	DI3.3	Renforcement des conduites de distribution au lotissement Afala	26,4											26,4			
Holo	R4	Renforcement du réservoir de Holo	65					65									
	4.1	Renforcement de la conduite de distribution sur la RT2 depuis le réservoir Holo jusqu'au Mont l	131,1						65,6	65,6							
	4.2	Renforcement de la conduite de distribution sur la transversale du collège de Lavegahau	32,1								32,1						
	4.3	Maillage de distribution entre le Mont Luo et Ha'atofo	35,2								35,2						
	4.4	Renforcement de la distribution sur la RT1 à Ha'atofo	15,7									15,7					
	4.5	Renforcement de la distribution vers le surpresseur Mua à Gahi	6,3	6,3													
	4.6	Mise en place d'une bâche de reprise et d'un stabilisateur amont pour le surpresseur de Mua	20	20													
	4.7	Renforcement de la distribution à Fineveke	19,6									19,6					
	DI4.1	Renforcement de la distribution du collège de Lavegahau en PVC160	3,3													3,3	
	DI4.2	Renforcement de la distribution sur la RT2 entre le Mont Luo et Fineveke	43,1													43,1	
	DI4.3	Renforcement de la distribution usr la RT1 entre Fineveke et l'internat de Mala'etoli	24,2														24,2
Matala'a	DI5.1b	Renforcement de la distribution sur la RT1 entre Fineveke et le collège de Te'esi	45,7														45,7
Général		Programme de renouvellement de réseaux	10MF/an		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Mise en place de mesures de chlore en continu aux réservoirs	8		8												
		Renouvellement de l'armoire électrique du forage de Carmélites	2	2													
		Renouvellement de l'armoire électrique du surpresseurs des TP (avec mesure de niveau)	5	5													
		Renouvellement armoire électrique forage Mua + têtes de forage étanches	13		13												
		TOTAL [MF]	1156,4	122,4	96,0	111,1	101,9	75,0	75,6	75,6	77,3	45,3	81,5	64,4	67,4	83,1	79,9

➢ **Investissement global de 1 156 MF sur 14 ans soit 83MF/an en moyenne**

Arrêté n° 2022-78 du 09 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 19/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-496 du 11 juillet 2017, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030;
Vu l'arrêté n°2013-293 portant création du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable à Wallis et Futuna;
Vu l'approbation par la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement du Plan de sécurité sanitaire des eaux en sa séance du 04 novembre 2021 ;
Vu l'arrêté n°2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1

L'Assemblée Territoriale adopte le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna. Le plan de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine de Futuna figure en annexe de la délibération et comprend :

- Le plan de sécurité sanitaire des eaux de consommation
- Le plan d'urgence

Article 2

L'instance de pilotage, de suivi, d'animation et de coordination des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna, est le Conseil Territorial de l'Environnement et du développement durable (CTEDD).

La programmation technique et financière ainsi que le suivi du Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) destinées à la consommation humaine de Futuna sont assurés par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) en lien avec les services concernés (service de l'environnement, travaux publics notamment).

Article 3

La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter au plan de sécurité sanitaire des eaux visé à l'article 1er, après examen de la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire — Mikaele SEO

Réalisation du Plan de Sécurité Sanitaire des Eaux de consommation (PSSE)

Futuna

Réunion de restitution

SOMMAIRE

1. Démarche PSSE et étapes
2. Restitution de synthèse du PSSE
3. Remises à jour des documents

1. Démarche PSSE et étapes

 L'eau de distribution peut transmettre des maladies à court ou long terme.
Sources de contamination : bactériologiques ou chimiques

 L'approvisionnement continu en eau de boisson de bonne qualité constitue un enjeu de santé publique

 Le Plan de Sécurité Sanitaire des Eaux (PSSE) : outil de gestion opérationnel préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

- Gestion préventive globale de la qualité de l'eau potable, du captage au consommateur, par la mise en œuvre de bonnes pratiques d'exploitation
- Applicable à tous les types d'approvisionnement en eau (réseaux dans les grandes villes, puits de villages…)

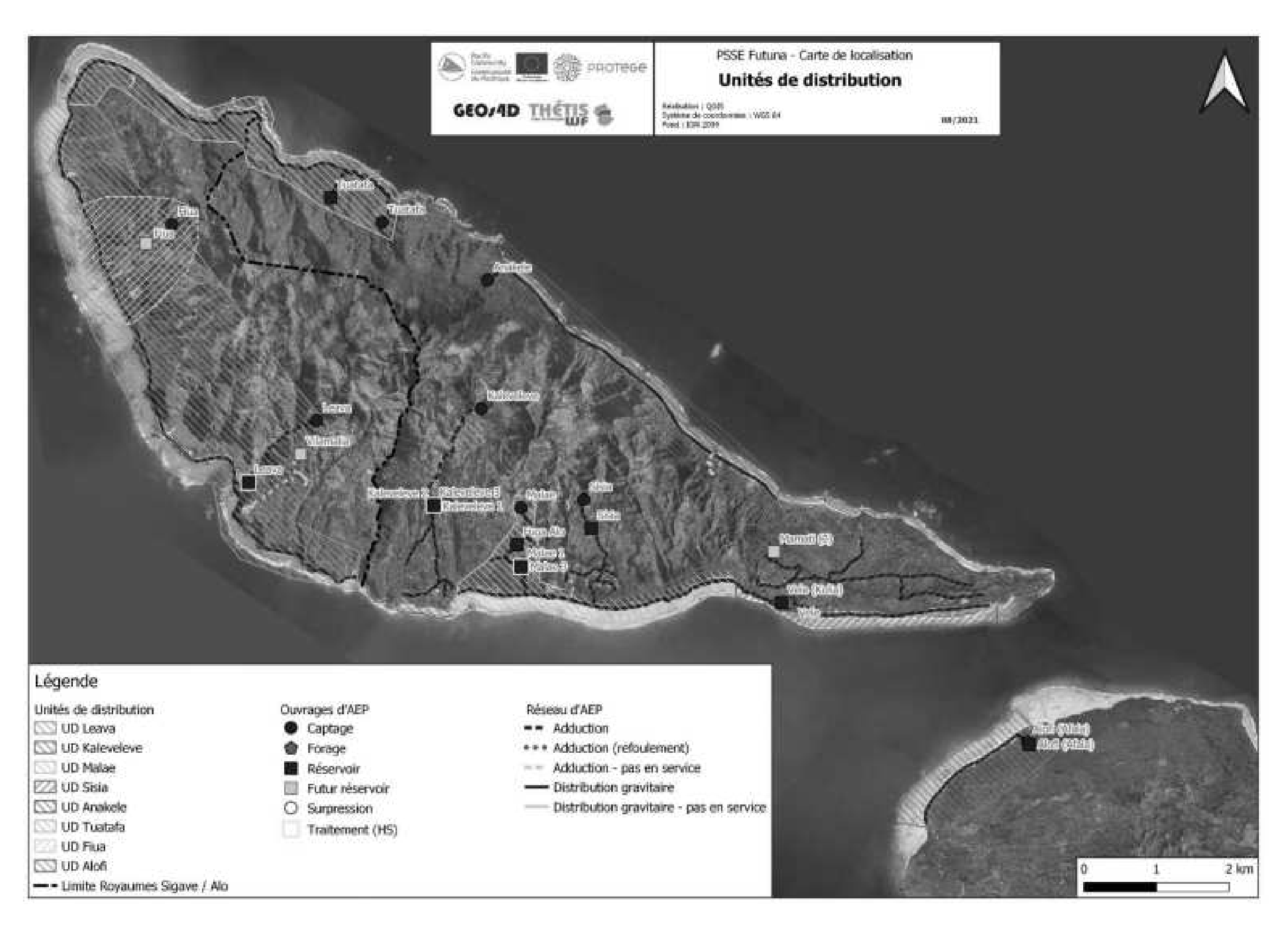
 Utilisé en Nouvelle-Calédonie

 Elaboration du PSSE de Futuna

- Dans le cadre du projet PROTEGE, Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes
  - PROTEGE vise à réduire la vulnérabilité des écosystèmes face aux impacts du changement climatique en accroissant les capacités d'adaptation et la résilience
  - L'élaboration de PSSE dans le Pacifique, dont celui de Futuna, vise à renforcer la protection de la ressource en eau et s'adapter aux impacts futurs liés aux changements climatiques

- Selon la méthodologie de Nouvelle-Calédonie (contextes similaires)
- Concerne exclusivement les réseaux publics : réseaux de Leava, Kaleveleve, Malae, Sisia, Anakele, Tuatafa, Fiua (à venir), Alofi

2.1 Description de l'UD et de son fonctionnement



Membres du comité de suivi

□ Représentants du Service Territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna

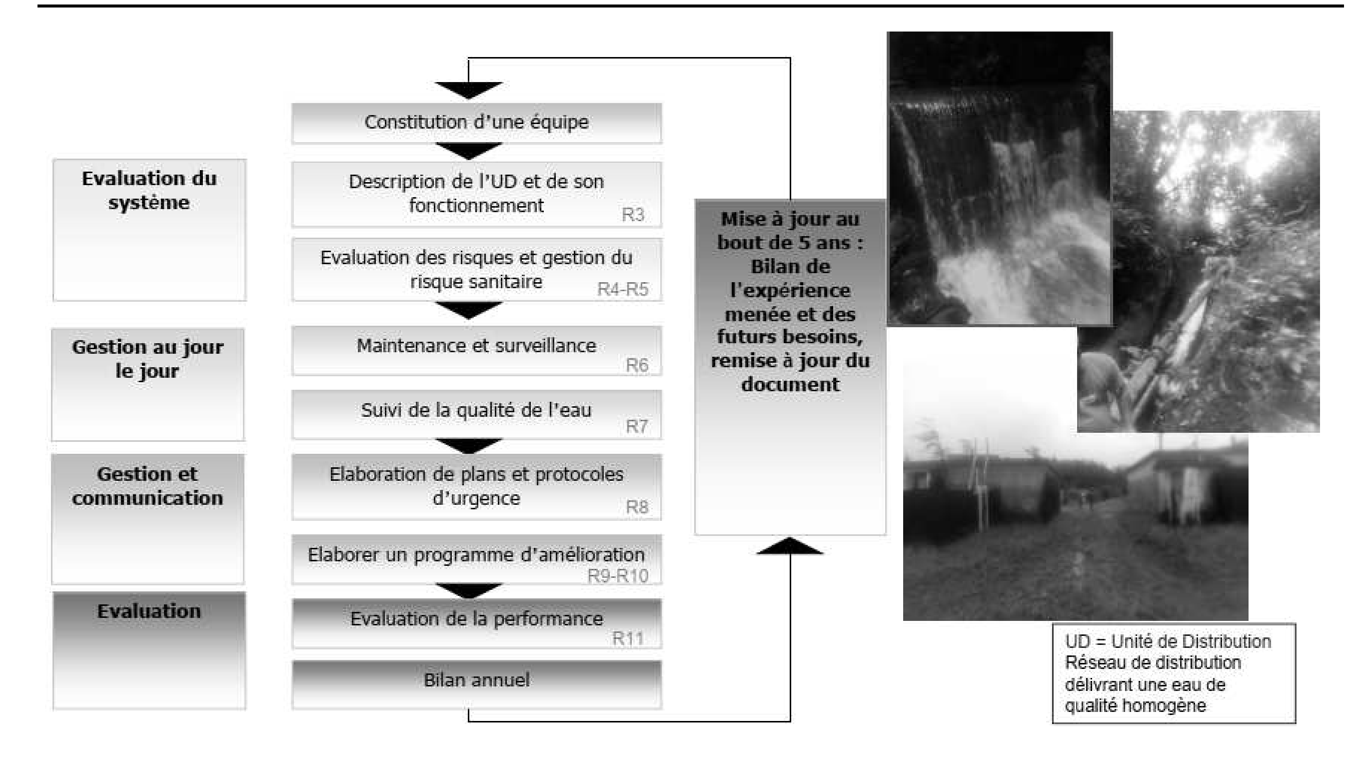
□ Représentants du Service des Travaux Publics de Wallis et Futuna

□ CPS – PROTEGE
- Coordonnateur régional thématique Eau
- Animateur territorial Eau de Wallis et Futuna
- Coordonnateur territorial de Wallis et Futuna

□ Parmi lesquels
- 1 référent communication
- 1 référent technique

□ Membres du comité de concertation
- Agence de Santé
- Service de secours
- Représentants de l'Etat
- Membres et représentants de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna
- Coutumiers
- Associations : Croix Rouge, ATIR
- Prestataires

□ Animateurs
- THETIS WF
- GEOs4D



2. Restitution de synthèse du PSSE

Reprise des améliorations identifiées dans les étapes précédentes

 Améliorations chiffrées avec estimations
- Temps de réalisation de l'amélioration et temps total de la démarche
- Coût d'investissement et coût de fonctionnement

 Hiérarchisation en fonction de priorités, définies selon 3 critères
- Risque pour la santé du consommateur
- Ressources matérielles et financières
- Facilité et rapidité de mise en œuvre

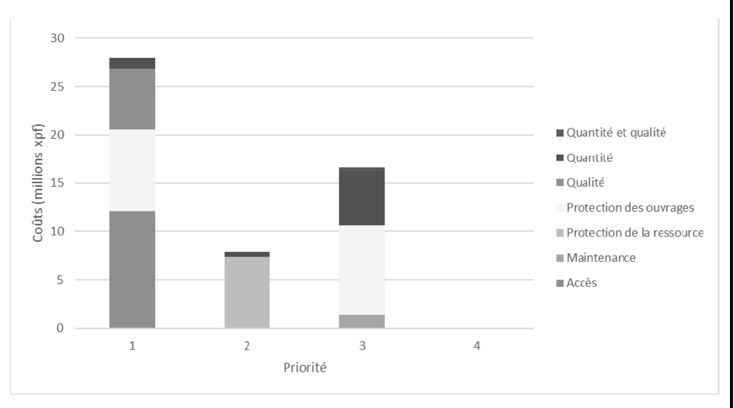
 Définition de priorités P1 à P4
- P1 : Très urgent / réalisable pendant l'exploitation
- P2 : Urgent
- P3 : A réaliser
- P4 : Pour mémoire

#	Améliorations nécessaires	Type d'amélioration	Localisation	Eléments de l'UD	Nom de l'UD	Nonmbre d'occurrences étape Evaluation et gestion du risque	Niveau de risque sanitaire maximal	Temps effectif des travaux	Réalisation	Temps total de la démarche (préparation + travaux)
1	Réhabilitation du captage avec une prise d'eau plus adaptée	Quantité et qualité	Captage	Ressource	Leava	2	25	1 mois	Externe	4 mois
2	Réhabilitation du captage avec une prise d'eau plus adaptée	Quantité et qualité	Captage	Ressource	Malae	2	25	2 mois	Externe	8 mois
3	Réparer les grillages des aérations	Maintenance	Réservoir Fuga Alo	Stockage	Malae	1	25	1 jour	Régie	1 jour
4	Réparer les grillages des aérations	Maintenance	Réservoir Malae 3	Stockage	Malae	1	25	1 jour	Régie	1 jour
5	Etanchéifier le réservoir au niveau de la dalle du tampon	Protection des ouvrages	Réservoir Malae 1	Stockage	Malae	1	25	5 jours	Externe	3 mois
6	Formation des fontainiers aux procédures de maintenance	Formation	Réseau	Tous	Toutes	23	25	En continu	Régie	-

 Bilan des améliorations du programme
- Tableau des coûts par type d'action

Type	Nombre d' améliorations	Niveau de risque sanitaire maximal	Investissement (millions de xpf) A budgéter	Investissement (millions de xpf) Déjà budgété dans le cadre d'autres études	Investissement (millions de xpf) Total	Fonctionnement (millions de xpf)
Accès	3	12	12,0	2,1	14,1	0,1
Formation	2	25	0	0	0	0
Maintenance	14	25	1,4	111,0	112,4	0
Protection de la ressource	7	16	7,4	3,0	10,4	0
Protection des ouvrages	13	25	17,8	1,6	19,3	0
Qualité	10	25	6,3	238,0	244,3	2,9
Quantité	13	16	7,2	55,2	62,4	0
Quantité et qualité	7	25	0,4	12,0	12,4	0
Sécurité	1	-	0	0	0	0
Total général	**70**	**-**	**52,4**	**422,9**	**475,3**	**3,0**

- Tableaux des améliorations bilan
  - Tableau des coûts à budgéter par priorité







<u>3. Remises à jour des documents</u>

- Le PSSE, un outil utile à tous
  - **Pour les autorités**
    - Information sur les actions prioritaires
    - Contribue à réaliser des économies en ciblant mieux les investissements
    - Outil performant dans le cadre de programmes de financement
  - **Pour l'équipe technique**
    - Connaissance plus approfondie de l'UD du point de vue des risques sanitaires

Amélioration de la gestion de la qualité de l'eau
- Evaluation systématique et détaillée et hiérarchisation des risques
- Identification des mesures/opérations/actions de surveillance ou d'exploitation manquantes ou défaillantes
- Mise en place de plans d'action en cas de panne et/ou de dysfonctionnement

- **Pour le consommateur**

  - Réduit le risque pour la santé

Arrêté n° 2022-79 du 09 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du projet « Eco-villages de Wallis-et-Futuna »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du projet « Éco-villages de Wallis-et-Futuna ».

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 20/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption du projet « Eco-villages de Wallis-et-Futuna ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 févier 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-496 du 11 juillet 2017, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant adoption de la Stratégie de développement durable 2016-2030 ;
uU l'arrêté n°2013-293 portant création du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le projet « Éco-villages de Wallis et Futuna » a reçu l'approbation :
- du Conseil territorial de l'environnement et du développement durable lors de sa réunion en date du 20 juillet 2021;
- de la Commission de l'équipement, du Plan et de l'environnement en sa séance du 27 octobre 2021;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u>
L'Assemblée Territoriale adopte le projet « Éco-villages de Wallis-et-Futuna ». Le projet « Éco-villages de Wallis et Futuna » figure en annexe de la présente délibération et comprend :
- La synthèse du diagnostic-villages
- La synthèse du plan d'actions
- Les fiches villages de Wallis et Futuna

Article 2
L'instance de pilotage, de suivi, d'animation et de coordination des parties prenantes pour la mise en œuvre du projet « Éco-villages de Wallis et Futuna » est le Conseil territorial de l'environnement et du développement durable (CTEDD).

La programmation technique et financière ainsi que le suivi du projet « Éco-villages de Wallis et Futuna » sont assurés par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) en lien avec les services concernés (service de l'environnement, travaux publics notamment).

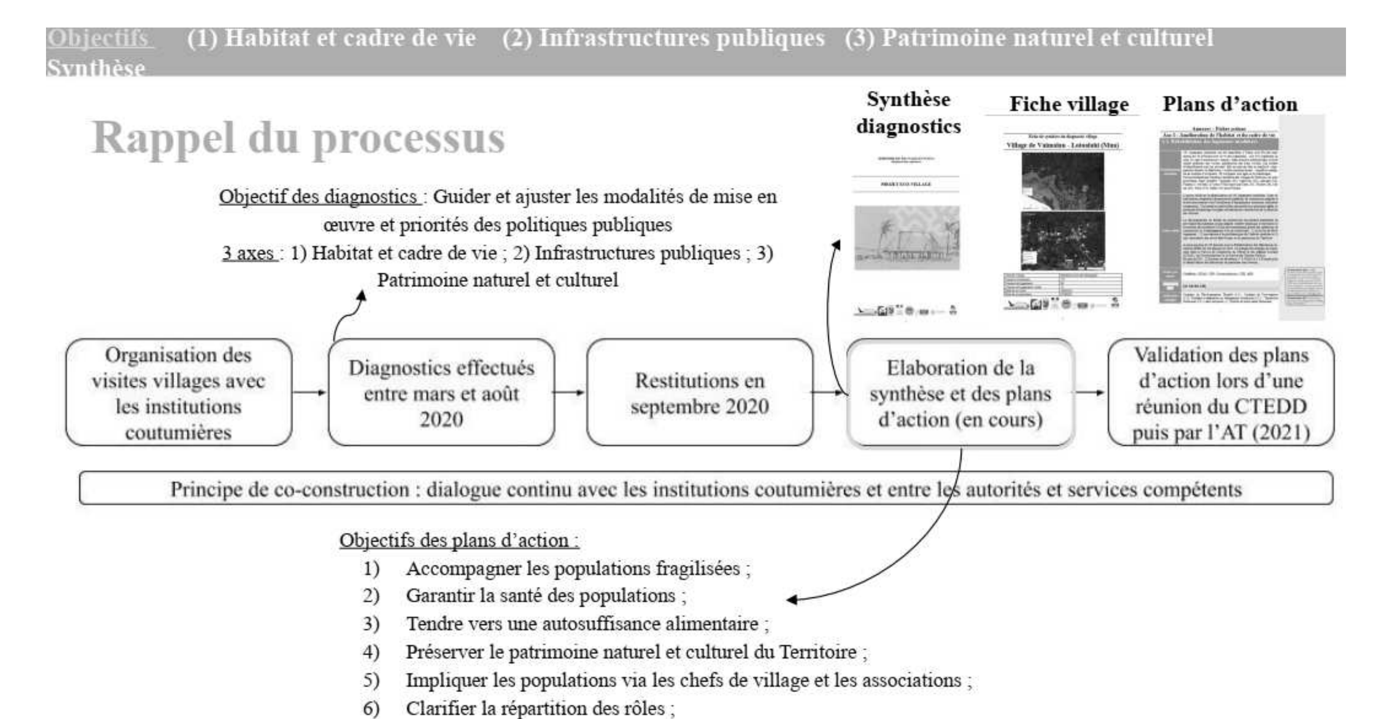
Article 3
La Commission Permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter au projet « Éco-villages de Wallis et Futuna », après examen par la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Projet "éco-villages"
Plan d'actions

Présentation aux autorités du territoire - 2021



1. Habitat et cadre de vie

1.1. Réhabilitation des logements insalubres

Problématique
≈ 9% (Wallis) et 20% (Futuna) de logements insalubres identifiés

➢ **Actions préconisées**: Réhabilitation des Habitats Insalubres (RHI) – mise en place d'unités de vie
➢ **Budget : 1 035 000 000 XPF**
➢ Parties prenantes: Chefferies, SITAS, STP, Circonscriptions, STE, ADS

1.2. Assainissement des eaux usées

Problématique
≈ 90% des assainissements non collectifs sont défectueux et/ou non entretenus

➢ **Actions préconisées**: Travaux de mise aux normes voire d'installation d'ANC et d'un système d'entretien efficace
➢ **Budget : 870 000 000 XPF**
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, STP, Circonscriptions

1.3. Gestion durable des élevages porcins

Problématique
Conditions d'élevage non satisfaisantes et impacts des effluents sur l'environnement

➢ Actions préconisées: Déplacement des parcs des zones à risque ; promotion des parcs tournants ; amélioration des parcs existants
➢ **Budget : 131 000 000 XPF**
➢ Parties prenantes: Chefferies, DSA, STE, Circonscriptions

1.4. Gestion durable des déchets

Problématique
Dépotoirs sauvages, collecte publique déficiente et équipements insuffisants des CETs

➢ **Actions préconisées**: Opérations de dépollution; amélioration de la collecte hebdomadaire ; odernisation des CETs
➢ **Budget: 716 000 000 XPF**
➢ Parties prenantes: Chefferies, Circonscriptions, STE, ADS

1.5. Valorisation des jardins

Problématique
Diversité non optimale des cultures dans les jardins (notamment fruits et légumes)

➢ **Actions préconisées**: Valorisation des systèmes agroécologiques et agroforestiers, diffusion de matériel végétal
➢ **Budget: 3 500 000 XPF** (Développement filière fruitière) **+ 60 000 000 XPF** (kits foyers sur 10 ans)
➢ Parties prenantes : Chefferies, DSA, ADS

2. Infrastructures publiques

2.1. Réhabilitation du réseau routier

Problématique
Revêtement dégradé et demande d'extension/création de routes (2 illages) dont accès tsunami

➢ **Actions préconisées** :
Revêtement/élargissement des routes existantes, extension de routes
➢ **Budget** : - Routes territoriales : Schéma directeur des routes ; Routes villageoises : **939 000 000 XPF** (37 km à Wallis) ; Futuna (àdéfinir)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STP, Circonscriptions

2.2. Accès à l'eau et l'électricité

Problématique
Zones non viabilisées (2 villages à Wallis) et demande de réhabilitation de captages (8 villages à Futuna et Alofi)

➢ **Actions préconisées** : Travaux de viabilisation et de réhabilitation des captages (Futuna)
➢ **Budget : à définir (PSSE et AEP)**
➢ Parties prenantes: Chefferies, STP, Circonscriptions

2.3. Assainissement des eaux pluviales

Problématique
Inondations fréquentes constituant un risque sécuritaire et une source de pollutions

➢ **Actions préconisées** : Travaux prévus dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP)
➢ **Budget : 778 000 000 XPF** (Wallis) **172 000 000 XPF** (Futuna)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STP, STE,

2.4. Protection du littoral

Problématique
Demandes de protection du littoral (30 villages), ouvrages existants non conformes

➢ **Actions préconisées** : Travaux recommandés par l'expertise du GREF, Solutions fondées sur la Nature
➢ **Budget : 178 000 000** XPF ; **208 000 000 XPF** pour Wallis (études de faisabilité et travaux zones prioritaires)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, STP, Circonscriptions

2.5. Réalisation de mise à l'eau/passe

Problématique
Demandes d'aménagement de mise à l'eau, passe ou marina (16 villages)

➢ **Actions préconisées** : Etude de faisabilité et travaux
➢ **Budget : 32 000 000 XPF**

2.6. Réhabilitation des fale fono

Problématique
10 demandes de réhabilitation des fale fono présentant des signes de vétusté (dont 8 inclus dans le FEI 2020 ou 2021)

➢ **Actions préconisées** : Poursuite des travaux de rénovation et mise aux normes, promotion des savoir-faire traditionnels de construction
➢ **Budget : 10 000 000 XPF**

2.7. Réhabilitation de plateaux sportifs

Problématique
Infrastructures vétustes et inégalement réparties sur le Territoire (demandes de 5 villages – dont 2 en cours)

➢ **Actions préconisées** : Réhabilitation des infrastructures existantes ; construction d'infrastructures sportives
➢ **Budget : 95 500 000 XPF** (Sisia)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STJS, STP,

2.8. Construction d'une maison d'accueil

Problématique
Demande de construction d'une maison d'accueil de pour des personnes âgées/handicapées (Vaimalau)

➢ **Actions préconisées** : Travaux pour l'aménagement d'une maison d'accueil

➢ ***Budget à définir***
➢ Parties prenantes: Chefferies, ADS, SITAS

3. Patrimoine naturel et culturel

3.1. Réhabilitation des sources

Problématique
Sources non entretenues et non protégées (Demandes : 15 villages à Wallis et Alofi – dont 5 villages prévus sous PROTEGE)

➢ **Actions préconisées** : Travaux de réhabilitation et de protection des sources
➢ **Budget : 300 – 500 000 XPF par source**
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, STP, Associations

3.2. Réhabilitation des tarodières

Problématique
Tarodières impactées par les espèces envahissantes et les eaux pluviales (8 villages à Wallis et 7 à Futuna)

➢ **Actions préconisées** : Travaux d'aménagements des tarodières, actions de revalorisation
➢ **Budget : 3,5 millions XPF par tarodière**
➢ Parties prenantes: Chefferies, DSA

3.3. Restauration des forêts

Problématique
Forêts impactées par le défrichage et les espèces envahissantes (8 villages et Alofi)

➢ **Actions préconisées** : Actions de sensibilisation et de restauration
➢ **Budget : 3,5 millions XPF par projet**
➢ Parties prenantes: Chefferies, DSA, STE, Associations

3.4. Restauration des zones humides

Problématique
Zones humides impactées par les espèces envahissantes (3 villages)

➢ **Actions préconisées** : Actions de sensibilisation et de restauration
➢ **Budget : 3,5 millions XPF par projet**
➢ Parties prenantes: Chefferies, DSA, STAC, STE, Associations

3.5 Promotion de la pêche durable

Problématique
Comportements non durables

➢ **Actions préconisées** : Actions de sensibilisation, application de la réglementation
➢ **Budget : 18 000 000 XPF** (mise en œuvre de la stratégie dédiée de la DSA sur 3 ans)
➢ Parties prenantes: Chefferies, DSA, STE, Pêcheurs, Associations

3.6. Lutte contre les espèces envahissantes

Problématique
Totalité des villages impactés par les espèces exotiques envahissantes (notamment végétales)

Exemples :
· Gahi : Bassin versant et forêt littorale envahis par Merremia peltata
· Halalo : Lac Lanutavake (8 espèces, 1ha)
· Utufua : Lac Lanumaha et Matala'a

➢ **Actions préconisées** : Opérations de contrôle et suivi
➢ **Budget : 300 000 XPF par projet**
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, DSA, Associations

3.7. Restauration de la mangrove

Problématique
Pressions exercées sur la mangrove (19 villages à Wallis)

➢ **Actions préconisées** : Opérations de restauration, suivi, sentiers pédagogiques
➢ **Budget : 450 000 XPF par projet**
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, Associations

3.8. Réhabilitation de sites culturels

Problématique
Sites culturels non entretenus et non valorisés (19 villages)

➢ **Actions préconisées** : Réhabilitation des chemins d'accès, entretien et valorisation
➢ **Budget : 135 000 000 XPF** (sur 5 ans)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STAC, STP, Associations

3.9. Création d'aires gérées/protégées

Problématique
Absence d'aire gérée/protégée sur le Territoire

➢ **Actions préconisées** : Gestion communautaire et participative des ressources naturelles
➢ **Budget : 4 000 000 XPF** (Alofi)
➢ Parties prenantes: Chefferies, STE, DSA, Associations

1.1.Réhabilitation des logements insalubres	1 035 000 000
1.2.Réhabilitation des Systèmes d'Assainissement Non Collectifs (ANC)	870 000 000
1.3.Gestion durable des élevages porcins	131 000 000
1.4.Gestion durable des déchets	716 000 000
1.5.Valorisation des jardins traditionnels	63 500 000

2.1. Réhabilitation/Extension du réseau routier	939 000 000
2.2. Réhabilitation/Extension du réseau d'eau potable et/ou d'électricité	En cours
2.3. Gestion des systèmes d'assainissement des eaux pluviales	950 000 000
2.4. Protection du littoral (zones prioritaires et études de faisabilité sur les demandes)	386 000 000
2.5. Réalisation de mise à l'eau	32 000 000
2.6. Construction et remise aux normes des fale fono	10 000 000
2.7. Construction et/ou rénovation de plateaux sportifs	95 500 000
2.8. Construction d'une maison d'accueil de personnes âgées et/ou handicapées	En cours
3.1. Réhabilitation/Protection de sources et puits	5 500 000
3.2. Réhabilitation/Protection des tarodières	53 700 000
3.3. Réhabilitation/Protection des forêts	31 500 000
3.4. Réhabilitation/Protection des zones humides	10 500 000
3.5. Promotion de la pêche durable	18 000 000
3.6. Lutte contre les espèces envahissantes	30 000 000
3.7. Protection de la mangrove	8 000 000
3.8. Réhabilitation/Protection des sites culturels et historiques	135 000 000
3.9. Création d'aires protégées/gérées	2 400 000
Total	5 427 100 000

Ces budgets seraient à ventiler sur les prochains programmes (5, 10 ans)

Calendrier de validation

- 20 juillet 2021 : Présentation au CTEDD
- 27 août 2021 : Présentation à la chefferie de Mua
- 3 septembre 2021 : Présentation à la chefferie de Hahake
- 10 septembre 2021 : Présentation à la chefferie de Hihifo
- 30 septembre 2021 : Présentation à la chefferie de Alo
- 01 Octobre 2021 : Présentation à la chefferie de Sigave
- 27 octobre 2021 : Présentation à l'Assemblée Territoriale

Perspective : **Adoption par délibération du projet « ECOVILLAGE » comme feuille de route pour les programmes financiers en cours et à venir.**

Exemples de mise en œuvre sur l'axe 3-Patrimoine naturel et culturel :

→Appel à projets local en cours de l'OFB



Retrait des dossiers au Service de l'Environnement

2 sessions : 2021 et 2022
Durée maximale des projets : 12 mois

Enveloppe par projet : 500 000 XPF maximum

Actions éligibles

- Ramassage des déchets
- Restauration de milieux
- Lutte contre les espèces envahissantes
- Actions de sensibilisation

Pièces à fournir
Formulaire de candidature, statut de l'association, rapport moral, RIB, etc.

Date limite de soumission
30 oct 2021

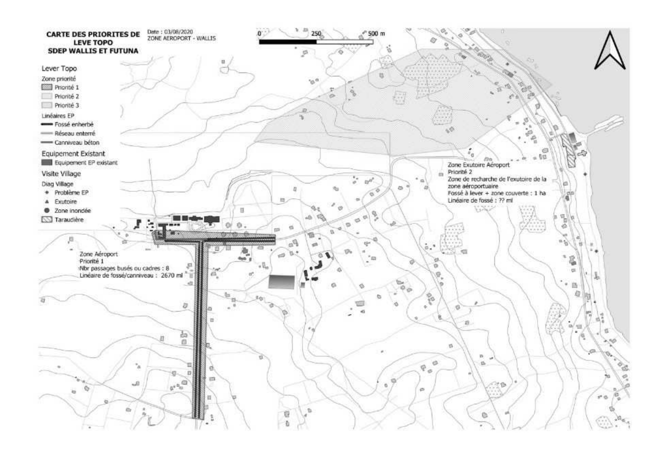
Processus de sélection
1) Évaluation technique par le STE
(2) Validation par la CEPE (WF/OFB)

Exemples de programmation de l'axe 2-Infrastructures publiques :

→Révision de la stratégie tourisme pour le 12 ème FED TERRITORIAL

Articuler les actions « éco-villages » selon thématique retenu et budget alloué des différents fonds éligibles

V.2. Assainissement des eaux pluviales	
Problématique identifiée	Les visites de village ont permis de constater le mauvais état général des infrastructures de gestion des eaux pluviales. Du fait d'un manque d'entretien (dû à une ambiguïté de la répartition des rôles et de conflits fonciers notamment) et de la prolifération de végétation, les caniveaux sont bouchés et donc dysfonctionnels. Cela provoque in fine des inondations sur les terrains situés en aval. Ces inondations constituent un risque pour la sécurité des usagers des voiries ainsi que la population en général (ex. mouvements de terrain). Il s'agit également d'une source potentielle de pollution dû aux apports terrigènes, au lessivage des lisiers porcins et eaux usées vers la lentille d'eau douce, les eaux de surface et les eaux littorales. Les écoulements des eaux pluviales finissent également dans les champs vivriers pouvant ainsi impacter la santé de la population. Le défaut d'assainissement dégradent la qualité des eaux de baignades
Actions ciblées	**1) Réalisation des travaux prévus dans le SDEP** Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2021 a permis de proposer des orientations et des solutions chiffrées par zone prioritaire, et ce sur l'ensemble des villages du Territoire. Ces aménagements incluent des bassins d'infiltration, des renforcements de la collecte en place, dont les fossés, des noues, ainsi que la mise en place d'ouvrage de régulation notamment. **2) Mise en place d'un système d'entretien des ouvrages réalisés** Une clarification des rôles entre les Circonscriptions le Service des Travaux Publics ainsi que les villages est nécessaire quant à l'entretien des caniveaux et bas-côtés des routes. A noter qu'un guide d'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial a été réalisé dans le cadre du SDEP.
Parties prenantes	Chefferies, STP, STE, Circonscriptions
Budget estimatif	**778 000 000 XPF** (Wallis) ; **172 000 000 XPF** (Futuna)
Adéquation avec les stratégies existantes	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales (SDEP) ; PROTEGE (10A ; 10B)



2.2.2. *Cout estimatif des aménagements*

Tableau 2 : Récapitulatif du coût des travaux projetés sur le village de Malae

N° point GPS	Priorité	Emplacement	Principales préconisations	Cout Etudes FCFP HT	Cout Travaux FCFP HT	Cout estimatif (Etudes + Travaux) FCFP HT + ALEAS
279	1A	RT2 coté Est	Création d'aménagement de rétention des EP du SBV5	3 830 000	38 300 000	50 556 000
280	1A	Aéroport	Renforcement du réseau EP par le remplacement du caniveau béton actuel par un cadre béton à grille	-	30 309 000	36 370 800
281	2	Zone habitations chef de village	Création d'aménagement visant à recueillir les eaux de ruissellement sur une surface végétalisée	-	1 500 000	1 800 000
282-283	2	Sud du collège de Mala'e - famille TALEKA	Création de bassin d'infiltration	2 820 000	28 200 000	37 224 000

Arrêté n° 2022-80 du 09 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2022 du 26 janvier 2022 « portant adoption de la décision modificative n° 01/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 07/CP/2022 du 26 janvier 2022 « portant adoption de la décision modificative n° 01/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note de présentation de la DM n° 01/2022 transmise par le service des finances – Administration supérieure ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant que des modifications ont été apportées par la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = + 16 300 000 XPF
Dépenses de fonctionnement = - 16 300 000 XPF
Dépenses d'investissement = + 15 000 000 XPF
Recettes d'investissement = + 15 000 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
90	903	6518	939	CTI/Code territorial des investissements (lc 853)	15 000 000	
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)		15 000 000
03	034	65741	930	Subventions aux associations de Wallis (lc 3379)	1 000 000	
52	523	6512	935	Secours d'urgence - Wallis (lc 838)		1 000 000
03	035	65741	930	Subventions aux associations de Futuna (lc 3380)	300 000	
54	542	65116	935	Aide à l'habitat - Futuna (lc 843)		300 000
				TOTAL.........	**16 300 000**	**16 300 000**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
90	903	204282	909	CTI/Code territorial des investissements (lc 23294)		15 000 000
				TOTAL.........	**0**	**15 000 000**

15 000 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 01/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		15 000 000
				TOTAL.........	0	15 000 000

15 000 000

Arrêté n° 2022-81 du 09 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2022 du 26 janvier 2022 « portant adoption de la Décision Modificative n°02/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation de la DM n° 02/2022 transmise par le service des finances - Administration supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses d'investissement = + 58 229 635 XPF
Recettes d'investissement = + 58 229 635 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 08/CP/2022 du 26 janvier 2022 « portant adoption de la Décision Modificative n°02/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation de la DM n° 02/2022 transmise par le service des finances - Administration supérieure ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses d'investissement = + 58 229 635 XPF
Recettes d'investissement = + 58 229 635 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
31	319	21311	903	CCTE/MOE-Construction bâtiment des archives Wallis (lc 20531)		56 925 835
31	319	2031	903	CCTE/Etudes géotechnique G2-G4 batiment archives (lc 22075)		1 303 800
				TOTAL.........	0	**58 229 635**

58 229 635

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
01	-	1311	922	CCTE/Bâtiments Archives Wallis (lc 23293)		58 229 635
				TOTAL.........	0	**58 229 635**

58 229 635

Arrêté n° 2022-82 du 14 février 2022 reportant des restes à réaliser (RAR) du budget 2021 de la Circonscription d'Uvea sur le budget 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et

comptable M14 par les circonsciptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2021de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont reportés au budget 2022 de la Circonscription d'Uvea, les restes à réaliser du budget 2021 ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	PROG.	ARTICLES	MONTANT
ACQUISITION DE MATERIELS	O929	2314	1 950 000
TOTAL GENERAL A REPORTER...........			1 950 000

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-83 du 14 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission d'insertion des Jeunes (MIJ) de Wallis-et-Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 07/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de Wallis-et-Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n°07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la Mission d'insertion des Jeunes à Wallis et Futuna rendue exécutoire par l'arrêté n°2020 - 584 ;
Vu le Rapport de présentation de la Mission d'insertion des jeunes à Wallis et Futuna en date du 27/10/2021 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-04 du 04 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'absence d'une structure unique qui centralise toutes les informations et qui organise les actions d'accompagnement et d'orientation en faveur des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle ;
Considérant les principales missions dévolues à la Mission d'Insertion des Jeunes, telles que l'accueil et l'information des jeunes sur l'enseignement/la

formation professionnelle et les métiers, l'emploi/l'aide au projet, l'accompagnement vers les stages, l'emploi.
Considérant que parmi les missions relevant du domaine d'intervention du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS), on peut noter les missions suivantes : - Inspection du travail, - Missions annexes, - Formation professionnelle, - Emploi et insertion professionnelle, - Affaires sociales, - Pôle social.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable sur le rattachement de la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) au service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale valide le projet d'organisation et de fonctionnement de la MIJ présenté dans le rapport de présentation en annexe.

Article 3 :
L'Assemblée Territoriale valide le plan d'actions de la MIJ sur la période 2021-2023.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Le projet d'organisation et de fonctionnement de la MIJ est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-84 du 14 février 2022 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 09/CP/2022 de 26 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°4 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2022, entre l'État et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna (allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n° 4 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2022, entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna (allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées).

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 09/CP/2022 de 26 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°4 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2022, entre l'État et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna (allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Contrat social 2015-2017 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna (Allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées);

Vu L'avenant n° 3 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2021, entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet d'avenant n° 4 au contrat social 2015-2017 entre l'Etat et le Territoire, le prolongeant pour l'année 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est adopté l'avenant n° 4 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2022, entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna (allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées).

Cet avenant n° 4 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le chef du Territoire et la présidente de l'Assemblée Territoriale sont habilités à le signer.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Projet avenant n° 4 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2022, entre l'Etat et le Territoire de Wallis-et-Futuna (Allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées)

Entre :

L'Etat, représenté par le Ministre des Outre-mer

D'une part

Et Le Territoire des Iles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des Iles Wallis et Futuna,

La Présidente de l'Assemblée territoriale, autorité politique du Territoire,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conclu pour une durée pluriannuelle, le contrat social 2015-2017 permet de financer l'Aide aux personnes âgées (APA), l'Aide aux personnes handicapées (APH) et l'Aide aux personnes âgées dépendantes (APAD) ainsi que de verser des subventions aux associations intervenant sur le champ du handicap.

Article 1 : Le contrat social initialement conclu en 2015 pour la période 2015-2017, prolongé par avenant n° 1 du 28 février 2019 pour couvrir les années 2018 et 2019, par avenant n° 2 pour l'année 2020, puis par avenant n° 3 pour l'année 2021, est prorogé dans les mêmes conditions financières pour l'exercice 2022.

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2022 et prend fin au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le contrat social 2015-2017 est financé pour l'année 2022 à hauteur de 80% par l'Etat, en contrepartie d'une participation du Territoire à hauteur de 20 %, dans une enveloppe budgétaire maximale de 1 700 000 € pour l'Etat et de 419 000 € pour le Territoire, soit une enveloppe globale maximale de 2 119 000 €.

Le ministre des Outre-Mer
Le Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna
La Présidente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Le Député des îles Wallis et Futuna
Le Sénateur des îles Wallis et Futuna

Arrêté n° 2022-85 du 14 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 10/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 002/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de 2 650 926 F.CFP.

ARTICLE 2

La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de 3 150 000 F.CFP.

ARTICLE 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de 238 400 F.CFP.

ARTICLE 4

Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2021, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Annexe 1 de la délibération n° 10/CP/2022 du 26 Janvier 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	84/CP/2021	SAVEA ép. MANUOPUAVA Losalia	MANUOPUAVA Kamilo	Nouméa/Wallis/Futuna	30/08/2021	232 du 23/08/2021	58 268
2	85/CP/2021	LENATO Lupeotoafa	LENATO Suliano	Nouméa/Wallis	30/08/2021	234 du 24/08/2021	43 368
3	86/CP/2021	MUNIKIHAAFATA Malia Telesia	MUNIKIHAAFATA Sopo	Nouméa/Wallis	30/08/2021	233 du 24/08/2021	43 368
4	87/CP/2021	MANUOHALALO ép. TAOFINUU M. Selei	TAOFINUU Sakopo	Wallis/Nouméa	30/08/2021	231 du 23/08/2021	38 310
5	88/CP/2021	KIKI DIT PUKO Paulo	KIKI DIT PUKO Malia Sosilini	Rennes/Nea/Wallis	06/09/2021	237 du 25/08/2021	207 698
6	89/CP/2021	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
7	90/CP/2021	NAU ép. MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	Nouméa/Wallis/Futuna	30/08/2021	243 du 30/08/2021	58 268
8	91/CP/2021	IKASA Alefeleto	IKASA Sesilia	Nouméa/Wallis/Futuna	06/09/2021	250 du 02/09/2021	81 768
9	92/CP/2021	SALUSA Kilisitofo	NETI vve HANISI Sala	Wallis/Nouméa	06/09/2021	253 du 02/09/2021	38 310
10	93/CP/2021	MAKA Sosefo	MAKA Kolopa	Wallis/Nouméa	06/09/2021	251 du 02/09/2021	38 310
11	94/CP/2021	LUAKI Sapeta	LUAKI Mapuotoafa	Nouméa/Paris	07/09/2021	254 du 03/09/2021	192 558
12	95/CP/2021	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Wallis/Paris/Rennes	11/09/2021	269 du 10/09/2021	186 858
13	96 Bis/CP/2021	KAIKILEKOFE Pauliano	FAKAILO ép. SEKEME Lili	Nouméa/Paris et Retour	30/09/2021	290 du 01/10/2021	54 870
14	97/CP/2021	TIMO Victoria	TIMO Emanuele	Nouméa/Paris/Nice	07/10/2021	300 du 06/10/2021	39 702
15	98/CP/2021	FOLAUTOKOTAHI Ridanaëlle	IKAFOLAU Malia Leovina	Wallis/Nouméa	14/10/2021	309 du 13/10/2021	38 310
16	99/CP/2021	SALUSA Eusepio	SALUSA Malia Sekolasitika	Wallis/Paris/Nantes	28/10/2021	324 du 26/10/2021	172 538
17	101/CP/2021	KILAMA Selafina	FULUHEA vve KILAMA Soe	Nouméa/Paris	14/10/2021	310 du 14/10/2021	38 654
18	102/CP/2021	ULUTUIPALELEI Malia Polosesio	ULUTUIPALELEI Soane Patita	Wallis/Nouméa	14/10/2021	307 du 13/10/2021	36 310
19	103/CP/2021	TUUGAHALA Palatomiano	TUUGAHALA Mikaela	Nouméa/Paris	14/10/2021	311 du 14/10/2021	38 654
20	103 bis/CP/2021	PAKAINA Sakopo	PAKAINA Vikitolia Simone	Nouméa/Nantes	21/10/2021	317 du 19/10/2021	40 112
21	104/CP/2021	HEAFALA Sosefo	LENATO ép. HEAFALA Panuve	Wallis/Nouméa	28/10/2021	319 du 27/10/2021	36 310
22	107/CP/2021	UHILA Mahitoga	UHILA Ornella	Nouméa/Rennes	28/10/2021	325 du 28/10/2021	135 728
23	109/CP/2021	ULUTUIPALELEI Malia Polosesio	ULUTUIPALELEI Soane Patita	Wallis/Nouméa	02/12/2021	352 du 26/11/2021	41 368
24	110/CP/2021	PAPILONIO Lui	PAPILONIO Malekalita	Nouméa/Wallis	18/11/2021	353 du 10/11/2021	43 368
25	111/CP/2021	MAILEHAKO Soakimi	MAILEHAKO Telesia	Nouméa/Wallis	10/11/2021	354 du 10/11/2021	43 368
26	112/CP/2021	MASEI Siliako	MASEI Telesia	Nantes/Nea/Futuna	22/11/2021	357 du 16/11/2021	226 208
27	114/CP/2021	MANUOHALALO ép. TAOFINUU M. Selei	TAOFINUU Sakopo	Nouméa/Wallis	25/11/2021	360 di 17/11/2021	43 368
28	116/CP/2021	FOLITUU Fehitoga	TAUOTA dit FOLITUU Seletute	Wallis/Lyon	02/12/2021	364 du 26/11/2021	230 878
29	001/CP/2022	MAKA Sosefo	MAKA Kolopa	Wallis/Nouméa	06/01/2022	2 du 05/01/2022	36 310
30	002/CP/2022	KOLOKILAGI Sosefo	KOLOKILAGI	Wallis/Nouméa	06/01/2022	4 du 05/01/2022	36 310

			Suliana				
31	003/CP/2022	HIVA Tokalelei	HIVA Francisca	Wallis/Nouméa	13/01/2022	6 du 11/01/2022	36 310
32	004/CP/2022	LEALOI ép. HEAFALA Filomena	HEAFALA Petelo Sanele Junior	Wallis/Nouméa/Paris	13/01/2022	7 du 11/01/2022	191 358
33	005/CP/2022	LAVELUA Marie-Liliane	LAVELUA Soane Bosco	Wallis/Nea/Paris	20/01/2022	12 du 19/01/2022	181 148
34	006/CP/2021	FISIMOUVEA Kalisito	FISIMOUVEA Malia Teautapu	Wallis/Nea/Paris	27/01/2022	13 du 19/01/2022	130 358
35	007/CP/2022	HAELEMAI Royanna	FOLAUTOKOTAHI Soane Patita	Wallis/Nouméa	20/01/2022	14 du 19/01/2022	36 310
							2 650 926

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**2 650 926**

Annexe 2 de la délibération n° 10/CP/2022 du 26 Janvier 2022
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	94/CP/2021	LUAKI Sapeta	LUAKI Mapuotoafa	Nouméa/Paris	07/09/2021	150 000	compte BWF
2	95/CP/2021	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Wallis/Rennes	11/09/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
3	96/CP/2021	KAIKILEKOFE Pauliano	FAKAILO ép. SEKEME Lili	Nouméa/Paris	30/09/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
4	97/CP/2021	TIMO Victoria	TIMO Emanuele	Nouméa/Paris/Nice	07/10/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
5	99/CP/2021	SALUSA Eusepio	SALUSA Malia Sekolasitika	Wallis/Rennes	28/10/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	100/CP/2021	SALIGA ép. KELEKELE Sefina	KELEKELE Sosefo	Futuna/Wallis/Paris	14/10/2021	150 000	compte BWF
7	101/CP/2021	KILAMA Selafina	KILAMA Soe	Nouméa/Paris	14/10/2021	150 000	compte BNP Paribas Nouméa
8	103/CP/2021	TUUGAHALA Palatomiano	TUUGAHALA Mikaela	Nouméa/Paris	14/10/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
9	103bis/CP/21	PAKAINA Sakopo	PAKAINA Vikitolia S.	Nouméa/Nantes	21/10/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
10	105/CP/2021	TOLIKOLI Kapeliele	TOLIKOLI Kolia	Wallis/Nantes	30/09/2021	150 000	compte BWF
11	106/CP/2021	MIRGUET Malia Mikelina	MIRGUET John	Wallis/Nantes	28/10/2021	150 000	compte BWF
12	107/CP/2021	UHILA Mahitoga	UHILA Ornella	Nouméa/Rennes	28/10/2021	150 000	compte BWF
13	108/CP/2021	FILITIKA Françoise	FILITIKA Malia Sosefo	Wallis/Rennes	11/11/2021	150 000	compte BWF
14	113/CP/2021	CAWA Daniel	CAWA Zacharie	Wallis/Toulouse	18/11/2021	150 000	compte Centre Financier Nouméa
15	115/CP/2021	MAULIGALO Marie Paulette	MAULIGALO Vitolio	Wallis/Rennes	18/11/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
16	116/CP/2021	FISIIPEAU Petelo	FISIIPEAU Leatahi	Wallis/Rennes	23/09/2021	150 000	compte BNP Paribas France
17	117/CP/2021	VALAO ép. FOLITAU Malia H.	FOLITAU Sosue	Nouméa/Marseille	02/12/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
18	118/CP/2021	FOLITUU Fehitoga	FOLITUU Seletute	Wallis/Lyon	02/12/2021	150 000	compte BNC Nouméa

19	004/CP/2022	HEAFALA Filomena	HEAFALA Petelo Sanele J.	Wallis/Paris	13/01/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
20	005/CP/2022	LAVELUA Marie-Liliane	LAVELUA Soane Bosco	Wallis/Paris	20/01/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
21	006/CP/2022	FISIMOUVEA Kalisito	FISIMOUVA Malia Teautapu	Wallis/Paris	20/01/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**3 150 000**

Annexe 3 de la délibération n° 10/CP/2022 du 26 Janvier 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	16/CP/2021	TAGATAMANOGI Emile	TAGATAMANOGI Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	16/08/2022	213 du 16/08/2021	29 800
2	17/CP/2021	FALETUULOGA Gwendoline	SEKEME Sinisio	Futuna/Wallis (A/R)	18/09/2021	271 du 15/09/2021	29 800
3	18/CP/2021	VAKAULIAFA Sofia	SALIGA Tupou Naukovi	Futuna/Wallis (A/R)	24/09/2021	289 du 28/08/2021	29 800
4	19/CP/2021	LEMO Atonio	LEMO Petelo Kanesio	Futuna/Wallis (A/R)	05/10/2021	296 du 06/10/2021	29 800
5	20/CP/2021	TONE ép. TUFELE Maketalena	TONE Anatasia Jemima	Futuna/Wallis (A/R)	25/10/2021	322 du 22/10/2021	29 800
6	21/CP/2021	MAITUKU Lutimila	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	18/11/2021	361 du 18/11/2021	29 800
7	01/CP/2022	SEKEME ép. TUIKALEPA Kamila	TUIKALEPA Eléonore	Futuna/Wallis (A/R)	06/01/2022	3 du 05/01/2022	29 800
8	02/CP/2022	MATAILA ép. FINAU Malia	FINAU Filipo	Futuna/Wallis (A/R)	24/01/2022	15 du 21/01/2022	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**238 400**

Arrêté n° 2022-86 du 14 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux et personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14

janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 11/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux et personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 ;
Vu Les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant Que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familieux de personnes qui ont été évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente déliébration.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **209 232 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 11/CP/2022 DU 26 JANVIER 2022
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	Accompagnement familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	Lien avec le/ la malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total a rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	HEAFALA Sosefo	Epoux de la patiente	HEAFALA Panuve	27/07/1969	Ahoa Hahake	Nou/Wls	09/12/2021	41 368	41 368	En numéraires	DFIP
2	TAKALA Jean Claude	Fils de la patiente	TAKALA Malia Aloisio	28/01/1953	Sigave	Nou/Paris	26/12/2021	179 598 -30%	53 879	sur compte	CE Loire Drome
3	IKAUNO Parfait Sosefo	Epoux de la patiente	IKAUNO Mryline	03/03/1990	Alele Hihifo	Nou/Wls	06/01/2022	41 365	41 365	sur compte	BWF
4	AVEUKI Sosefo	Epoux de la patiente	AVEUKI Malia Asopesio	13/08/1958	Liku Hahake	Wls/Nou	02/12/2021	36 310	36 310	sur compte	SG Nouméa
5	UUATEMOAKEHE Ikenasia	Sœur de la patiente	ULUI Lituvina	03/03/1957	Liku Hahake	Wls/Nou	16/12/2021	36 310	36 310	En numéraires	DFIP

MONTANT TOTAL A REMBOURSER	209 232

Arrêté n° 2022-87 du 14 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAKAULIAFA épouse FITIALEATA Maketalena, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAKAULIAFA épouse FITIALEATA Maketalena, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 12/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAKAULIAFA épouse FITIALEATA Maketalena, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-38 du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 ;

Vu La demande de Mme FITIALEATA Maketalena, née le 20 mai 1979 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnuti du 18 janvier 2022 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant Que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;

Que le couple a pris l'avion le 13 décembre 2021 pour se rendre à Wallis ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien de Mme VAKAULIAFA épouse FITIALEATA Maketalena, domiciliée à Nuku – Sigave et accompagnatrice familiale de son mari Lolesio évacué par l'agence de santé sur Wallis.

Les billets de l'intéressée sur les trajets Futuna/Wallis/Futuna feront donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **21 800 FCFP,** seront versés en numéraires à Mme FITIALEATA par la Direction des finances publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-88 du 14 février 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2022 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 décembre 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-89 du 14 février 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2022 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie

territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 décembre 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de deux millions huit cent mille francs CFP (2 800.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-90 du 14 février 2022 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association LEA KI ALUGA « OSEZ ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention à l'association LEA KI ALUGA « OSEZ », une subvention d'un montant de **17 000 € (dix sept mille euros)**, soit 2 028 640 XPF (deux millions vingt huit mille six cent quarante XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, sur son compte ouvert à BWF WALLIS sous le N°11408–06960 – 20442600061 – 84 – IBAN : FR76 1140 8069 6020 4426 0006 184 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-91 du 14 février 2022 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents du Territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 2019-1003 du 28 novembre 2019 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 2021-1008 du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-454 du 07 décembre 2010

portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n°2022-26 du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2015-183 du 01 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'UVEA
Vu la liste des représentants du personnel du syndicat FOSPWF en date du 07 février 2022 ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> : Le comité technique paritaire de la circonscription d'UVEA est composé comme suit :
<u>Pour les représentants de l'administration</u> :

- Le chef de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,
- Le Président du Conseil de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,
- L'Adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,

<u>Pour les représentants du personnel</u> :

- M. VALUGOFULU Kapeliele (titulaire) ou M. ULUI Jean Cédric (suppléant),
- Mme SIONE Malekalita Maile (titulaire) ou Mme TAITUSI Marie Line (suppléante),
- Mme HANISI Akata (titulaire) ou M. GALU Penisio Saint Louis (suppléant)

<u>ARTICLE 2</u> : l'arrêté n° 2019-1003 du 28 novembre 2019 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA et le chef du service des ressources humaines de l'Administration Supérieure sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-92 du 14 février 2022 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2022 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trente millions de francs pacifiques (30 000 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2022** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-93 du 14 février 2022 autorisant le versement d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour la rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa (seconde tranche) n° Tiers : 2100001043

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation de 10 fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°124-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **85 193 €** (quatre-vingt cinq mille cent quatre-vingt treize euros) soit 10 166 229 XPF (dix millions cent soixante six mille deux cent vingt neuf XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à poursuivre la rénovation des fale fono à Wallis. Une première tranche avait été accordée au titre du FEI en 2020, il était donc important de continuer cette démarche dans un souci d'équité et de mise en valeur de lieux de vie de la population.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-94 du 14 février 2022 Fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna – scrutin du 20 mars 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2021-1953 du 31/12/2021 fixant la date des élections territoriales à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave,
Vu l'arrêté n° 2022-14 du 12 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 20 mars 2022 – sont déterminés ainsi qu'il suit :

I/ CIRCONSCRIPTION D'UVEA :

- Ecole de FATIMA (2)
- Fale fono de LIKU
- Fale fono du District de HAHAKE
- Ecole de NINIVE
- Fale fono de LAVEGAHAU
- Ecole primaire de MALAEFOOU
- Annexe au presbytère de l'église de St Joseph
- Bureau de la circonscription d'UVEA.

II/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :

- Sanctuaire de POI (foyer des jeunes)
- Fale fono de ONO
- Fale fono de MALAE.

III/ CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :

- Bureau de la chefferie de Sigave à SAUSAU
- Fale fono de TOLOKE
- Bureau de la Délégation de Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-171 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** poursuivant ses études en **2è année de Licence Eco-Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-172 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MATAVALU Beverly** poursuivant ses études en **1ère année de Licence d'Histoire** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-173 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **SALIGA Malia Anatasia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Gestion des transports et logistique associée** au **Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-174 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MASEI Celestine** poursuivant ses études en **2è année de CPGE (Classe préparatoire aux grandes écoles – voie technologie)** au **Lycée du Dick UKEIWË** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-175 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MASEI Celestine** poursuivant en **2è année de CPGE** au **Lycée du Dick UKEIWË** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-176 du 2 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **POLELEI Lee-Ann** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion (redoublement)** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-177 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **PAGATELE Sosefo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion parcours Trec 7 Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-178 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **IKAUNO Carmella** poursuivant en **1ère de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-179 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TOTELE Bernadette** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-180 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **VAKAULIAFA Jaël** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-181 du 02 février 2022 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole - Année scolaire 2021-2022.

La liste des élèves et étudiants bénéficiaires de l'aide aux sportifs de haut niveau annexé à la décision n° 2021-939 du 22/11/21 susvisée, est modifiée et complétée comme suit :

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Classe	Etablissement	Structure d'accueil	Catégorie	Observation
1	MAILAGI	Stephen	08/09/01	1BPJEPS	Lycée Jean Cocteau-Miramas	Centre Athlétisme Mixte	Espoirs	Favorable

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Décision n° 2022-182 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MAITUKU Galutauava** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Métiers des Services à l'environnement** au **DU MONT-DORE** en **Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-183 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **MAITUKU Pasikavaia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Commerce**

International au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-184 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MASEI Maurice Tupa** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie et de la terre parcours Trec 7 – Sciences de la vie et de la terre** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-185 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MISIMOA Steeve** poursuivant ses études en **2è année de BTS Maintenance des systèmes** au **LP Saint Marcellin Champagnat** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-186 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TAKALA Fabrice** poursuivant ses études en **2è année de BTS EEC** au **LP Petro Attiti** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-187 du 02 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **TINI Djainolan** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion Parcours TREC 7 Economie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-198 du 08 février 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de navette touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de transport touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE domicilié à Alo (Futuna), conformément à la convention n°07/2019/AED/CTI/TP ;
Le montant est de **716 000 FCFP** qui correspond à 1 432 000 × 50 % = **716 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Société Wallisienne et Futunienne de Transport

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-199 du 08 février 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau de pêche pour Monsieur Tomasi TIMO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Tomasi TIMO, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **: 650 000 F CFP** qui correspond à 1 300 000 × 50 % = 650 000 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. COMBES JEAN-LOUIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-200 du 8 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TAUAFU DIT TUAKAIHAU Mafoamaiata** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Gestion des transports et logistique associée** au **Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier** en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-201 du 8 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TAGATAMANOGI Malekalita** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Gestion des transports et logistique associée** au **Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-202 du 08 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MOEFANA Soane Malia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques parcours TREC 7 Mathématiques** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-203 du 08 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **TUFELE Soryn** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Négociation et digitalisation de la Relation Client** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-204 du 08 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **IVA Elvira** poursuivant ses études en **2è année de BTS Services – Négociation et digitalisation de la Relation Client** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-205 du 08 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiante **SEKEME Malia** poursuivant ses études en **2è année de BTS SNB** au **Lycée Polyvalent du Mont-Dore** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-209 du 14 février 2022 effectuant le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'une maison d'hôte pour une activité d'hébergement touristique « TAIMANI HEBERGEMENT » de Madame Océane HALAGAHU.

Est effectué le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet de Madame Océane HALAGAHU, domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **: 1 407 462 F CFP** qui correspond à 3 610 850 × 39 % = 1 407 462 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : Melle OCÉANE HALAGAHU « TAIMANI HEBERGEMENT »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-210 14 février 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 4è trimestre 2021 au projet de peinture sur carrosserie de M. Soane TEUKAI .

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4ème trimestre 2021 au projet de peinture sur carrosserie de Monsieur Soane TEUKAI, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est de **: 136 875 F CFP** qui correspond à 20 % du montant total des salaires d'octobre à décembre (684 375 × 20 %), et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. Soane Filipo TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-211 du 14 février 2022 modifiant la décision n° 2022-198 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de navette touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de transport touristique en mer de Monsieur Toma PAGATELE domicilié à Alo (Futuna), conformément à la convention n°07/2019/AED/CTI/TP ;

Le montant est de **716 000 FCFP** qui correspond à 1 432 000 × 50 % = **716 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Société Wallisienne et Futunienne de Transport

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-212 du 14 février 2022 modifiant la décision n° 2022-199 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau pour Monsieur Tomasi TIMO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Tomasi TIMO, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **: 650 000 F CFP** qui correspond à 1 300 000 × 50 % = 650 000 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. COMBES JEAN-LOUIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-217 du 14 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle TAKASI Symphonie, étudiante en 3ème année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-218 du 14 février 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SUTA DIT SAPONIA Huluava**, correspondant de l'élève boursier **SUTA DIT SAPONIA Malika**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité d'externe au lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-220 du 14 février 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MANIULUA Young** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production - Electrotechnique** au **Lycée Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-228 du 14 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle ASI Marie-Ange, étudiante en 2ème année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-229 du 14 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour les années scolaires 2021 et 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle HALAGAHU Anita, étudiante en 1ère année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour les années universitaires 2021 et 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quatre vingt douze mille huit cents francs** (**92 800 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°18319 06701 86069937000 17 domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228

Décision n° 2022-230 du 14 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle VAISALA Marie-Hélène, étudiante en 1ère année de Licence de droit, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°17499 00010 32276002010 37 domicilié à la banque calédonienne d'investissement.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-231 du 14 février 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. TAKASI Dieudonné, étudiant en 1ère année de Licence Informatique, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°17939 09110 22267600079 49 domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

ROYAUME DE SIGAVE

Délibération n° 2022-03 du 01 février 2022 constatant la nomination de Monsieur TANIFA Vesilio en qualité de SEALEU du village de Vaisei dans le Royaume de Sigave en remplacement de Monsieur FINAU Filipo.

CIRCONSCIRPTION DE SIGAVE

Vu al loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 d'août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée, à compter du **01 février 2022** la nomination de Monsieur TANIFA Vesilio en qualité de **Sealeu** Chef de village de Vaisei dans le Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur FINAU Filipo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TALAKA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ROYAUME D'UVEA

Délibération n° 2022-04 du 10 février 2022 constatant la cessation des fonctions d'un chef de village et la nomination d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n° 2016-08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveau notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvea ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés :

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1961 modifié, est constatée à compter du dimanche 6 février 2022 la cessation des fonctions de Selesitino MOTUHI, chef du village de Aka'aka, district de Hahake.

- L'intéressé perd le titre de « MALUAKA'AKA »

<u>Article 2</u> : Est constaté à compté du dimanche 6 février 2022, l'installation de Soviano MANUOFIUA, nouveau chef du village de Aka'aka - TUIAKA'AKA, en remplacement de Selesitino MOTUHI.

<u>Article 3</u> : La présent délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et transmise au chef du territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA
Patalione KANIMOA
TAKUMASIVA AISAKE

ANNONCES LÉGALES

<u>NOM</u> : MUSULAMU
<u>Prénom</u> : Anatasia
<u>Date & Lieu de naissance</u> : 22/08/1990 à Futuna
<u>Domicile</u> : Vele Alo Futuna
<u>Nationalité</u> : Française
<u>Activité effectivement exercée</u> : **Fabrication de plats préparés**
<u>Adresse du principal établissement</u> : Vele Alo Futuna
<u>Immatriculation</u> : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

<u>AVIS DE CONSTITUTION</u>

<u>Forme</u> : **SARL**
<u>Dénomination</u> : **CLIPPERTON WF**
<u>Siège social</u> : Route 1 de Liku – BP 401 Mata'Utu 98600 Wallis
<u>Objet</u> : **IMPORT, EXPORT, VENTE ET DISTRIBUTION DE DIVERS PRODUIT.**
<u>Durée</u> : 99 ans
<u>Capital</u> : 100.000 XPF
<u>Gérance</u> : Mike COUTEAU – Co-gérant : Kevin LE TROQUER
<u>Immatriculation</u> : RCS Mata'Utu.
Pour Avis, Mike COUTEAU

<u>NOM</u> : FELOMAKI
<u>Prénom</u> : Laimoto
<u>Date & Lieu de naissance</u> : 31/12/1986 à Futuna
<u>Domicile</u> : Malae Hihifo Wallis
<u>Nationalité</u> : Française
<u>Activité effectivement exercée</u> : **Maçonnerie**
<u>Adresse du principal établissement</u> : Malae Hihifo Wallis
<u>Immatriculation</u> : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

<u>NOM</u> : TUFELE
<u>Prénom</u> : Kalisito
<u>Date & Lieu de naissance</u> : 12/07/1996 à Wallis
<u>Domicile</u> : Malae Hihifo Wallis
<u>Nationalité</u> : Française
<u>Activité effectivement exercée</u> : **Travaux et pose de carrelage**
<u>Adresse du principal établissement</u> : Malae Hihifo Wallis
<u>Immatriculation</u> : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

<u>NOM</u> : TIALETAGI
<u>Prénom</u> : Sakopo
<u>Date & Lieu de naissance</u> : 08/12/1956 à Futuna
<u>Domicile</u> : Vaimuhi Falaleu Hahake Wallis

Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture**
Enseigne : **ADEC**
Adresse du principal établissement : Vaimuhi Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEAFALA
Prénom : Palatino
Date & Lieu de naissance : 02/06/1981 à Wallis
Domicile : Kolopopo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale.**
Adresse du principal établissement : Kolopopo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LATAI
Prénom : Selelino
Date & Lieu de naissance : 08/02/1980 à Futuna
Domicile : Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction de maisons individuelles**
Adresse du principal établissement : Vele Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MOELIKU
Prénom : Topie
Date & Lieu de naissance : 04/04/1973
Domicile : Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Boulangerie et boulangerie pâtisserie**
Enseigne : **SISIFO**
Adresse du principal établissement : Toloke Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : Mme MOELIKU née ALUA Lusia née le 15/06/1973 à Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ASI
Prénom : Vaiaganoa Jordan
Date & Lieu de naissance : 29/01/1994 à Uvea
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Espaces verts**
Adresse du principal établissement : Alela Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAKANIKO
Prénom : Filifili Atalione
Date & Lieu de naissance : 22/01/1991 à Futuna
Domicile : Malae Hihifo BP 724 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage porcins, maraîcher, pêche en mer.**
Enseigne : **FOLAUSIA**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAGIKULA
Prénom : Malia
Date & Lieu de naissance : 19/09/2001
Domicile : Lieu dit Sauma Vaisei Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication artisanale d'huile vierge et parfumée – Fabrication de savon local.**
Enseigne : **MAMA OIL – HUILERIE DE FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Malae Leava Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NIUHINA
Prénom : Gilbert
Date & Lieu de naissance : 18/09/1978 à Nouméa
Domicile : Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction d'autres bâtiments**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LELEIVAI
Prénom : Kapeliele
Date & Lieu de naissance : 19/03/1953 à Futuna
Domicile : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de courte durée de voitures et de véhicules.**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KULIKOVI
Prénom : Pelenatita
Date & Lieu de naissance : 25/01/1985 à Wallis
Domicile : Aka'aka Hahake BP 337 Wallis
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Prestation de service pour commerces de détails spécialisés divers**
Enseigne : **MOUGA SERVICES**
Adresse du principal établissement : Aka'aka Hahake BP 337 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KELETOLONA
Prénom : Kevin Likaleto Tuisigave
Date & Lieu de naissance : 19/05/92 à Nouméa
Domicile : Vailala Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pompiste**
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo Wallis
Fonde de pouvoir : KELETOLONA Kavamoeasi née le 06/07/90
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : ULUI
Prénom : Jean-Baptiste Halamaihahake
Date & Lieu de naissance : 07/02/1991 à Nouméa
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture et élevage.**
Enseigne : **FALALEU - HAHAKE**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : WENDT
Prénom : Viliamu
Date & Lieu de naissance : 08 août 1952 à Wallis
Domicile : RT2 Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, Culture des légumes, Ventes des plats.**
Enseigne : **WENDT VILIAMU**
Adresse du principal établissement : RT2 Tepa Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TEPA
Prénom : Lindsay
Date & Lieu de naissance : 17/09/ 1986 à Nouméa
Domicile : RT1 Teesi Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture et teinture sur tissu.**
Enseigne : **NINI CREATION**
Adresse du principal établissement : RT1 Teesi Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE CLUB DE PETANQUE FATUMALAMA GAMUA»

Objet : Développer la pratique du sport Pétanque en loisirs et compétitions, promouvoir le culb auprès d'autres personnes exposées à l'objet, récompenser les participants ou les vainqueurs d'une compétition interne, faire plaisir et fidéliser les licenciés, regrouper les associations et les clubs sportifs, organiser des rencontres et manifestations sportives entre les associations et les clubs de pétanque. Cette association a aussi pour objectif l'emploi et le développement de l'emploi.

Siège social : Gamua – Alele bord de mer – Hihifo - Wallis

Bureau :

Président	MAIE Falakiko
Secrétaire	PAUVALE Isornia
Trésorier	VAEA Malia Emanuele

Il a été désigné comme signataire du compte bancaire de l'association, le président MAIE Falakiko, et la trésorière VAEA Malia Emanuele. En cas d'absence ou d'incapacité à se déplacer, ce sera la secrétaire Mme PAUVALE Isornia qui fera office de 3ème signataire.

N° 061/2022 du 03 février 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1003750 du 02 février 2022

****

Dénomination : « MAULI LAGA FENUA 2022 SIO OFA »

Objet : Faciliter les activités économiques sociales et culturelles des gens du Territoire de Wallis et Futuna ; Entreprendre les demande voulues auprès des organismes, administratifs, politiques, religieux et coutumiers en vue de solliciter et obtenir d'aides techniques et financières pour la réalisation d'opération d'intérêt général ou particulier de ses adhérents ; et de créer des liens de cordialités entre ses membres et de s'entraider.

Siège social : Ahoa - Hahake - Wallis

Bureau :

Président	FOLAUFAKATE INITIA Sione
Vice-présidente	SELUI Ilene
2ème vice-président	VAKAALOTASI Sagato
Secrétaire	HANISI Rencka Audrey
2ème secrétaire	HANISI Helgua Zoé
Trésorière	ILOAI Malia Soana
2ème trésorière	TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI Maleka

Le président et la trésorière ont le pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association, et en cas d'empêchement de l'une des deux personnes précitées, le Vice-président aure le pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° 063/2022 du 07 février 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1003751 du 06 février 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DU DISCTRIC DE HIHIFO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FAIPULE SALUA Pelenato
Vice-président	ULUIMONUA LOGOTE Salomone
Secrétaire	HEU TUULAKI Soane Vahai
2eme secrétaire	KAIFEVILI KOLOTOLU Leone
Trésorier	MAUFEHI AUTOMALO Ieleneo
2eme trésorier	TUITOAFA NETI MIKAELE

Une paire de signature est autorisée sur le compte bancaire, à savoir celle du président et du trésorier. En cas d'absence de l'un d'entre eux, le secrétaire pourra intervenir comme 2ème signataire.

N° et date d'enregistrement

N° 053/2022 du 01 février 2022

N° et date de récépissé

N°W9F1000464 du 01 février 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DU ROYAUME DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FATUIMOANA Ielenimo
Vice-présidente	TAKALA Tanya
Secrétaire	LUAKI Malia Masaga
2eme secrétaire	TUUGAHALA Malia Mele
Trésorier	LAMATA Seir
2eme trésorière	TUUFUI Atonio

Les signataires du compte incombent au président et au 1er trésorier, et en cas d'absence de l'un des deux, la

vice-présidente et le 2ème trésorier auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 054/2022 du 01 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000188 du 01 février 2022

****

Dénomination : « FAKATASI'AGA O FIUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAOHEILALA Mikaele Sosefo
Vice-présidente	MOELIKU Akata
2eme vice-président	KAUVAETUPU Soane
Secrétaire	MANUOHALALO Sakumani
2eme secrétaire	SAVEA Polite
Trésorier	LIE Lolesio
2eme trésorier	FITIALEATA Silino

Les signataires du compte incombent au président et au trésorier, et en cas d'absence de l'un des deux, le secrétaire le remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 055/2022 du 01 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000359 du 01 février 2022

****

Dénomination : « FATULOLI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TOKANOA Soana
Vice-présidente	TOMU Malia Telesia
Secrétaire	MASEI Albarosa
2eme secrétaire	IKAHAKE Katalina
Trésorière	TAKALA Fabiola
2eme trésorière	MANUSAUAKI Vilamalia

Les signataires du compte incombent au Président, à la première secrétaire, à la première trésorière. En cas d'absence de l'une des trois signataires, la deuxième trésorière signe à la place.

N° et date d'enregistrement
N° 056/2022 du 01 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000291 du 01 février 2022

****

Dénomination : « VAITUPU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HEU TUULAKI Vahai
Vice-présidente	SAILOFA Malia
Secrétaire	SALUA Jeanine
2eme secrétaire	VILI Kaieva
Trésorier	SISELO Petelo
2eme trésorière	KALATO Epifania

Les signataires du compte bancaire sont le trésorier SISELO Petelo et la vice-présidente SAILOFA Malia. En cas d'absence de l'un des deux, la 2ème trésorière KALATO Epifania est nommée pour toutes opérations financières.

N° et date d'enregistrement
N° 057/2022 du 02 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000007 du 02 février 2022

****

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KAVAKAVA Nadia
Vice-présidente	VIGIER Stéphanie
Secrétaire	SUVE Pasilia Lile
Trésorière	KAFOA Ana Malia

Les signataires du compte bancaire sont désormais, la président KAVAKAVA Nadia, la trésorière KAFOA Anamalia, et en cas d'absence de l'une des 2, la vice-présidente VIGIER Stéphanie.

N° et date d'enregistrement
N° 058/2022 du 02 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 02 février 2022

****

Dénomination : « CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan financier et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	HEAFALA Madona Siene
Vice-présidente	KAVAKAVA Nadia
2eme vice-présidente	FALEMATAGIA Saveve
Secrétaire	MAFUTUUNA Tagi
2eme secrétaire	MAGNE Kalala
Trésorière	TUIFUA Taleka
2eme trésorière	NIULIKI Anamalia

N° et date d'enregistrement
N° 059/2022 du 03 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000108 du 02 février 2022

****

Dénomination : « TEKENA DE VAILALA »

Objet : Bilan d'activité, bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAOFIFENUA Manuele Tupou
Vice-président	UTUMAKA TOA Soane
Secrétaire	SIMUTOGA Celestine
2eme secrétaire	MAILAGI Irène
Trésorier	MULILOTO Armand-Olivier
2eme trésorière	TOA Louis Pierre Chanel

Le président et le trésorier sont désignés en qualité de signataires du compte de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président pourra le remplacer. De même, en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le 2ème trésorier pourra éventuellement le remplacer.

N° et date d'enregistrement
N° 060/2022 du 03 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000284 du 02 février 2022

****

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KATAK DE WALLIS ET FUTUNA « TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA » »

Objet : Bilan d'activité de l'année 2021, bilan moral de l'année 2021, bilan financier de l'année 2021, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOTOFILI Ugakaikava
Vice-président	KANIMOA Sosefo
Secrétaire	TUULAKI Anita
2eme secrétaire	VIGIER Stéphanie
Trésorière	TUIFUA Lindsay
2eme trésorier	TELAI Save

Les titulaires signataires à la BWF pour le compte bancaire de la ligue sont TUIFUA Lindsay, TELAI Save. Les signataires par délégation de remplacement sont TUULAKI Anita et VIGIER Stéphanie.

N° et date d'enregistrement
N° 062/2022 du 07 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 06 février 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Modification de l'article 2 (objet) des statuts de l'association, comme suit :

« Cette association a pour but de contribuer au financement des déplacements de la section sportive du collège de Lano Alofivai (benjamines et minimes) participant à diverses compétitions organisées dans le Pacifique »

N° et date d'enregistrement
N° 074/2022 du 09 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 08 février 2022

****

Dénomination : « SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE DU VILLAGE DE ALELE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAIAU Soane
Vice-président	TULITAU Patita
Secrétaire	MAULIGALO Anamalia
2eme secrétaire	VAIMATAPAKO Claudio
Trésorière	TAUHAVILI Pipiena
2eme trésorière	PEKATAUTAHI Alikihau

Les signataires du compte à la Banque de Wallis et Futuna sont fixés à deux personnes à savoir le président MAIAU Soane et la trésorière TAUHAVILI Pipiena. En cas de non disponibilité de la première trésorier la 2ème trésorière PEKATAUTAHI Alikihau la remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 076/2022 du 11 février 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000130 du 10 février 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF